

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des Maires

SOMMAIRE

AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS

RETRAIT

Montpellier. SARL Boarderline.....	6
------------------------------------	---

AGRICULTURE

CONTRATS TERRITORIAUX D'EXPLOITATION

Adoption de mesures types pour l'élaboration des contrats territoriaux d'exploitation	6
Mesures types agro-environnementales pour l'élaboration des contrats territoriaux d'exploitation	7
Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 2001 -I- 1433 du 6 avril 2001 relatif aux contrats territoriaux d'exploitation et précisant les spécificités départementales de mise en œuvre	7
Adoption du contrat type territorial d'exploitation intitulé "Côtes de Thau"	8
Adoption du contrat type territorial d'exploitation intitulé "Saint Chinian"	9
Adoption du contrat type territorial d'exploitation intitulé "Coteaux Monts et Vallées du Haut Languedoc"	10
Adoption du contrat type territorial d'exploitation intitulé "Pic Saint Loup"	10
Adoption du contrat type territorial d'exploitation intitulé "Vicomte d'Aumelas"	11
Adoption du contrat type territorial d'exploitation intitulé "Côteaux de Bessille"	11
Adoption du contrat type territorial d'exploitation intitulé "Côtes de Thongue"	12

ASSOCIATIONS FONCIERES URBAINES LIBRES

Béziers. AFUL de la Citadelle.....	13
Béziers. AFUL de la Notairie	13
Lattes et Pérols. AFUL Centre commercial grand Sud.....	13
Pézenas. AFUL 6-8 rue Alfred Sabatier	14
Pézenas. AFUL 10 rue Alfred Sabatier	14

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

Ceyras. A.S.L. du lotissement l'Enclos	14
Lieuran Les Béziers. A.S.L du lotissement "Le Clos des Ormes"	15
Magalas. A.S.L. du lotissement "Les Muriers"	15
Magalas. A.S.L. du lotissement "Les Prunus"	16
Montpellier. A.S.L. Le Clos Corneille.....	16
Montpellier. A.S.L. Le Clos Margot.....	16
Montpellier. A.S.L. Domaine de la Pinède 3	17
Montpellier. A.S.L. ZAC "Parc 2000"	17

COMITES

Modification des membres du CROSS.....	18
Constitution du comité de suivi des engagements du Conseil Général sur la réalisation de la section RD 109 - RD 986 de la Liaison Intercantonale d'Evitement Nord de Montpellier (L.I.E.N.)	21

COMMISSIONS

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Composition de la commission d'appel d'offres pour les marchés passés pour le compte de la Direction des services fiscaux de l'Hérault.....	22
--	----

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER

Renouvellement de la composition de la Commission départementale d'aménagement foncier.....	23
---	----

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Béziers. Autorisation en vue de la création d'un ensemble hôtelier.....	25
Mauguio. Autorisation de création d'un ensemble commercial dans la ZAC de La Louvade	26
Mauguio. Autorisation en vue de la création d'une station de distribution de carburants annexée au supermarché NETTO	26
Montpellier. Refus d'autorisation de création d'une station de carburants annexée au supermarché CHAMPION ..	27

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES TAXIS ET VOITURES DE PETITE REMISE	
Modification de la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise	27
COMMISSION DE SELECTION	
Composition pour les services déconcentrés de la commission de sélection (recrutement sans concours).....	27
COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS	
Acte réglementaire relatif à : contrôle médical/contrôle dentaire	28
Acte réglementaire relatif à : médecine du travail.....	30
CONCOURS	
Avis de publication d'un concours sur titres pour le recrutement de deux masseurs-kinésithérapeutes	31
COOPERATION INTERCOMMUNALE	
Syndicat mixte de gestion et de réalisation du parc naturel régional du Haut Languedoc - Modification des statuts et extension de périmètre	32
DELEGATIONS DE SIGNATURE	
M. Jean-Claude BOUZAT. Directeur des relations avec les collectivités locales	34
M. Jacky COTTET. Directeur régional et départemental de l'équipement	34
M. William LEMARIE. Directeur Régional du Languedoc-Roussillon	35
M. Henri PUGNERE. Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement	36
M. Alain VERNET. Chef du Service Départemental de l'Architecture et du patrimoine de l'Hérault	36
DISTINCTIONS HONORIFIQUES	
Médaille de la Famille Française - Promotion "Fête des Mères" 2002	37
DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE	
DECLARATION DE VACANCE	
Puéchabon	38
Puéchabon	39
DOMAINE PUBLIC MARITIME	
AUTORISATIONS D'OCCUPATIONS TEMPORAIRES	
Sète. France TELECOM	39
Sète. Commune de Sète	42
Sète. Commune de Sète	44
Sète. Coopérative d'Achat des Chalutiers.....	46
CONCESSIONS DE PLAGE	
Valras Plage. Attribution de la concession des plages naturelles situées sur le territoire de la commune	48
UTILISATION DES DEPENDANCES EN DEHORS DES PORTS	
Balaruc-les-Bains	49
EAU POTABLE	
Castries. Forages Candinières Est et Ouest	49
EMPLOI	
DÉCLARATIONS DE CRÉATIONS OU DE VACANCES D'EMPLOIS	
Du 29 avril au 3 mai 2002.....	50
Du 13 au 17 mai 2002	52
Du 20 au 24 mai 2002	56
LISTE D'APTITUDE	
Liste d'aptitude du brevet des cadets de sapeurs-pompiers	59
ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX	
MAS	
Montpellier. Prorogation du délai de validité de l'autorisation pour la création d'une MAS; ZAC des Moulins.....	60
MAISON DE RETRAITE	
Béziers. Modification de l'arrêté autorisant la création d'une maison de retraite gérée par la mutuelle Caisse Unique.....	61
SSIAD	
Claret et St Martin de Londres. Création d'un SSIAD géré par l'association Accueil.....	61

Mèze. Extension du SSIAD géré par le CCAS	62
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES	
TARIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ PRIVÉS AU 1^{ER} MAI 2002	
Repos	63
Chimiothérapie hospitalisation complète	64
Chimiothérapie ambulatoire	65
Chirurgie ambulatoire	66
Chirurgie cardiaque	67
Chirurgie générale	68
HABILITATION FUNERAIRE	
HABILITATION	
Béziers. Régie municipale des pompes funèbres	69
Servian. "Ambulances Cléa"	69
HONORARIAT	
Olargues. . Serge Robin, ancien Adjoint au Maire	70
INSTALLATIONS CLASSEES	
CARRIERES	
Beaulieu. SA Société Proroch	70
Thézan-Les-Béziers. Société Castille	71
LABORATOIRES	
Montpellier. Laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 296, avenue de la Justice	72
Montpellier. Laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 55, 57 route de Lavérune Centre Médical les Roses	73
LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES	
RETRAIT	
Montpellier. Mlle MUSEL Sandrine	73
MER	
Autorisation d'utilisation de l'hélicoptère du navire "Lady Moura"	74
ORDRE PUBLIC	
Montpellier. Interdiction du rassemblement organisé par la fédération MNR de l'Hérault à l'occasion de la fête nationale de Sainte Jeanne d'Arc le dimanche 12 mai 2002	75
PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS	
Approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Moyenne Vallée de l'Orb	76
PROTECTION DES MILIEUX	
PROTECTION DES ESPÈCES	
M. CHEYLAN	77
M. Jean MURATET	78
M. OLIVER	79
M. PIGNO	80
RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE	
St Pons de Thomières. Ouvrage projeté : Ligne BT aérienne du poste "Carouillo" pour l'alimentation du relais T.D.F.	81
AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX	
Agde. Remplacement HTA/A "Mésanges" "Romance" au Grau d'Agde	83
Bédarieux, Pezenes les Mines. Liaison HTA/S 20 kv entre les postes "Douzes" et "Mas Pujol". Remplacement des postes Douzes, Mas Grégoire, Mas Pujol. Création poste "Terrasse". Dépose réseau aérien	83
Béziers. Liaison HTA/S 240AL entre les postes St Vincent 63/20KV, Pech Cocut, Carlet vers ZAC Bonaval	84
Bouzigues. Création poste "Cambelliers". Raccordement HTAS. Renforcement BT	85
Candillargues. Création et raccordement HTS du nouveau poste UP "Pres Hauts". Dépose H61 Pres Hauts P0014	85
Cazouls les Béziers. Construction poste HTA/BT Croix de Combal. Alimentation BT lotissement Les Albizias ...	86
Cesseras, Olonzac. Liaison HTA/S du poste Cadirac à Cesseras - (annule et remplace le dossier n°20010473 du 20/07/2001)	86
Colombiers, Nissan les Ensérune. Construction et raccordements HTA/BT des postes UP "Malpas" et "Les Ourmens" - Reprise du réseau BT/A	87

Cournonterral. Création et alimentation HTA/S poste "Terrasse". Alimentation TB de M. Riviere	88
Frontignan, Vic la Gardiole, Villeneuve les Maguelone. Liaison HTA/S des postes "4 chemins" à "Colonie". Mise en souterrain du départ Mireval (tronçon compris entre Vic la Gardiole et le Pont des Aresquiers).	88
Gigean. Construction et raccordement HTA souterrain du poste Crouzet. Alimentation BT P.A.E. du Crouzet.....	89
Lansargues. Création et raccordement du nouveau poste "Collège". Alimentation d'un collège en tarif jaune.....	89
Lansargues. Structure HTA/S de Lansargues. Liaison postes : Poids Public-Stade/Lansargues Sud-Marignargues- Lansargues Nord. Remplacement postes : Poids Public-Stade-Lansargues Sud	90
Lauret. Alimentation BT lotissement de Lafous. Création et raccordement poste "Cimetière"	91
Le Bousquet d'Orb. Remplacement du poste H61 par le poste U.P "La Seguinerie". Alimentation HTAS. Raccordement BTAS	91
Lodève. Déplacement et mise ne souterrain réseau HTA poste "Treviols" et déplacement réseau BT aérien. Création armoire de dérivation HTA "Cambous". Dépose réseau aérien.....	92
Lodève. Création et raccordement HTA/S du poste prive "Vierge". Création armoire de dérivation HTA AC3M. Dépose liaison HTA/S entre les postes "Halles" et "Lergue"	92
Lodève. Remplacement armoire HTA "Stade" par poste "Canalet". Dépose H61 "Canalet"	93
Lunel, St Just. Liaisons HTA/S entre les postes "Serpette" et "Mas" "Sapette" et remontées aérien. Création et raccordement du nouveau poste Sapette et reprises BT. Dépose réseau aérien	93
Lunel. Création et raccordement HTA/S de 4 nouveaux postes. Alimentation ZAC Petite Camargue	94
Montpellier. Création et raccordement HTA/S des postes P1 & P2 ZAC de Malbosc. Alimentation BTA/S ZAC de Malbosc	95
Montpellier. Création et alimentation HTA/S des postes DP "Lucque" et "Pichouline". Alimentation HTA/S des T.V "Alstom" et "Pixtech"	95
Pézenas. Construction et raccordements HTA/S-BT/S du poste DP UP "Hôpital". Reprise réseaux BT existants. Dépose poste Hôpital	96
Portiragnes. Construction et raccordements HTA/BT du poste UP "Vitarelle". Dépose poste H61 "Capelude" et ligne HTA/A.....	96
St Christol, St Sériès. Liaison HTA/souterraines entre les postes "Rue des Bruyères" et "Puits" "Pinèdes" et "Bosc". Remplacement des postes "Rivierette" et "Puits" et reprises BT. Dépose réseau HTA/aérien.....	97
St Gély du Fesc. Création et raccordement HTA/S poste Val des Bruyères. Alimentation BTS du lotissement Val des Bruyères	98
St Gély du Fesc. Création et raccordement HTA/S des postes "P5" & "P6" ZAC "Les Parcs des Vautes" zone Z.G.V. tranche 1 bis. Liaison zone ZAT/ZGV. Alimentation BTS de la ZAC "Les Parcs des Vautes"	98
Vérargues. Alimentation fiabilisée de Vérargues postes Muscat de Lunel, Faure, Oliviers, Pompages, Vérargues communal, Stella, souterrain St Sériès. Dépose H61 Pompage	99
Vias. Construction et raccordement HTA du poste "ZA2" pour 2ème tranche ZAE de la Source à Vias.....	99
Villeneuve les Béziers. Construction et raccordement HTA souterrain du poste "Clauzels". Alimentation BT résidence "Cap Soleil"	100
Villeneuve les Maguelone. Création et alimentation HTAS poste "Carrière-Rouquette". Alimentation BTAS propriété de M . Martin	101
Villetelle. Création et alimentation HTAS poste Le Gres. Alimentation BTAS Viti R et D	101

SECURITE

Prévention des incendies de forêts	102
--	-----

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE**AUTORISATION**

Montady. Entreprise BOURIENNE.....	105
Montpellier. ATRIUM SECURITE	105
Montpellier. PRIMAUT SECURITE.....	105

SERVICES VETERINAIRES

Déclaration d'infection de maladie contagieuse des abeilles : loque américaine et loque européenne	106
--	-----

MISE SOUS SURVEILLANCE POUR TUBERCULOSE BOVINE

Vendres. Exploitation de M. MARGE	107
--	-----

LEVEE DE MISE SOUS SURVEILLANCE POUR TUBERCULOSE BOVINE

St Nazaire de Pézan. Manade de l'Hournède- REBUFFAT Dany.....	109
--	-----

TAXIS**CENTRE DE FORMATION À L'EXAMEN**

Examen de taxi 2002.....	110
--------------------------	-----

URBANISME**AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU**

Montpellier. Port Marianne - Bassin d'agrément Jacques Cœur. Modification des ouvrages d'évacuation du bassin..... 110

AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Le Bousquet d'Orb. Autorisation de pénétrer sur un terrain privé pour la réalisation du crépi extérieur de la halle des sports 111

Le Bousquet d'Orb. Autorisation de pénétrer sur un terrain privé pour la réalisation du crépi extérieur de la halle des sports 112

DUP

Béziers. Déclaration d'utilité publique pour les prescriptions de travaux de restauration immobilière d'un immeuble privé en secteur sauvegardé (LY 115)..... 113

DUP ET CESSIBILITE

Lodève. Aménagement d'un espace public dans le cadre de l'amélioration de l'entrée de ville..... 113

ZAC

Béziers. Bassin de rétention de la ZAC la Domitienne. Ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire..... 114

Béziers. Bassin de rétention de la ZAC la Domitienne. Ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire..... 116

Béziers. Bassin de rétention de la ZAC la Domitienne. Ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire..... 116

VOIRIE**DUP ET CESSIBILITE**

Conseil Général de l'Hérault. Aménagement de la liaison VENDRES-SAUVIAN sur la RD 37 E8 pour la desserte du collège de VENDRES 119

AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS

RETRAIT

Montpellier. SARL Boarderline

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2236 du 14 mai 2002

Article 1er : Est retirée, en application de l'article 80 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994 susvisé, l'habilitation de tourisme n° HA 034 00 0002, délivrée à la Sarl BOARDERLINE dont le siège est à Montpellier, 19 rue du Pila Saint Gély, par arrêté du 25 août 2000.

AGRICULTURE

CONTRATS TERRITORIAUX D'EXPLOITATION

Adoption de mesures types pour l'élaboration des contrats territoriaux d'exploitation

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1657 du 4 avril 2002

ARTICLE 1 -

La liste des investissements et dépenses contractualisables dans le département de l'Hérault dans le cadre d'un Contrat Territorial d'Exploitation est approuvée. Elle est jointe en annexe du présent arrêté assortie des cahiers des charges propres à chaque mesure qui sont également approuvés.

ARTICLE 2 -

Les arrêtés préfectoraux 2001-I-2359, 2001-I-2360, 2001-I-2361 et 01-1-3177, en date des 18 juin 2001 et 25 juillet 2001 sont abrogés.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté est applicable pour tous les dossiers soumis à l'avis de la CDOA, section CTE, à compter du 2 avril 2002.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Général du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

(Les annexes peuvent être consultées à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Mesures types agro-environnementales pour l'élaboration des contrats territoriaux d'exploitation

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1658 du 4 avril 2002**ARTICLE 1 -**

La liste des mesures types agro-environnementales applicables dans le département de l'Hérault est approuvée. Cette liste est jointe en annexe au présent arrêté assortie des cahiers des charges propres à chaque mesure qui sont également approuvés.

ARTICLE 2 -

Les arrêtés préfectoraux 2000-I-3193 et 2001-I-1434, en date des 18 octobre 2000 et 6 avril 2001 sont abrogés.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté est applicable pour tous les dossiers soumis à l'avis de la CDOA, section CTE, à compter du 2 avril 2002.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Général du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

(Les annexes peuvent être consultées à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 2001 –I- 1433 du 6 avril 2001 relatif aux contrats territoriaux d'exploitation et précisant les spécificités départementales de mise en œuvre

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2224 du 13 mai 2002**ARTICLE 1 -**

Le contenu de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1433 du 6 avril 2001, est modifié comme suit :

Article 9 : Date d'engagement de certaines mesures (dépenses du volet socio-économique et actions agro-environnementales) par rapport à la date d'effet du contrat.

Cette disposition concerne :

1- La mesure agro-environnementale 21 00, conversion à l'agriculture biologique en viticulture pour le cas des parcelles nues à la date d'effet du contrat, et qui seront plantées en vigne au cours de la première année du CTE. La date d'engagement de cette mesure peut être décalée par rapport à la date d'effet du contrat, sans pouvoir être postérieure d'un an à cette date d'effet.

2- Les mesures de la filière viticole (dépenses du volet socio-économique et actions agro-environnementales). Les dates d'effet des engagements dépendent de la date d'effet du contrat. Elles sont précisées dans le tableau ci-après :

Date d'effet du CTE	Date d'effet des engagements
Du 1 ^{er} octobre de l'année n au 31 mars de l'année n+1	Date d'effet des mesures = date d'effet du contrat
Du 1 ^{er} avril de l'année n+1 au 30 septembre n+1	Date d'effet des mesures = 1 ^{er} octobre de l'année n+1

3- Les mesures de la filière arboricole (dépenses du volet socio-économique et actions agri-environnementales). Les dates d'effet des engagements dépendent de la date d'effet du contrat. Elles sont précisées dans les tableaux ci-après :

Fruits à noyaux

Date d'effet du CTE	Date d'effet des engagements
du 1 ^{er} août de l'année n au 31 janvier de l'année n+1	Date d'effet des mesures = date d'effet du contrat
Du 1 ^{er} février de l'année n+1 au 31 juillet de l'année n+1	Date d'effet des mesures = 1 ^{er} août de l'année n+1

Fruits à pépins

Date d'effet du CTE	Date d'effet des engagements
du 1 ^{er} septembre de l'année n au 29 février de l'année n+1	Date d'effet des mesures = date d'effet du contrat
Du 1 ^{er} mars de l'année n+1 au 30 septembre de l'année n+1	Date d'effet des mesures = 1 ^{er} octobre de l'année n+1

ARTICLE 2 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Général du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Adoption du contrat type territorial d'exploitation intitulé "Côtes de Thau"
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2225 du 13 mai 2002

ARTICLE 1er -

L'arrêté préfectoral 01 - 1- 0812 en date du 28 février 2001 est abrogé.

ARTICLE 2 -

Le contrat type territorial intitulé « COTES DE THAU », enregistré sous le code CT-34008 est approuvé. Ce contrat est joint en annexe au présent arrêté. Le contrat type est porté par « UCVT – Chemin de Tabarka – BP 87 34340 MARSEILLAN.

ARTICLE 3 -

Le cahier des charges et le montant de la rémunération de chaque mesure type retenue dans le Contrat Territorial CT-34008 et finançable sur le Fonds de Financement des Contrats Territoriaux d'Exploitation, tant pour les actions agri-environnementales que pour les investissements matériels, immatériels et les dépenses, sont fixés par des arrêtés préfectoraux distincts à portée départementale.

ARTICLE 4-

Le présent arrêté est applicable pour les dossiers individuels soumis à l'avis de la CDOA, section cte, à compter du 25 avril 2002.

ARTICLE 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Général du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs du département.

(Les annexes peuvent être consultées à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Adoption du contrat type territorial d'exploitation intitulé "Saint Chinian"

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2226 du 13 mai 2002

ARTICLE 1er –

L'arrêté préfectoral 01 - 1 - 1783 en date du 07 mai 2001 est abrogé.

ARTICLE 2 -

Le contrat type territorial intitulé « SAINT CHINIAN », enregistré sous le code CT-34012 est approuvé. Ce contrat est joint en annexe au présent arrêté. Le contrat type est porté par « SYNDICAT DU CRU SAINT CHINIAN – MAISON DES VINS – AVENUE DE LA PROMENADE 34360 SAINT CHINIAN ».

ARTICLE 3 -

Le cahier des charges et le montant de la rémunération de chaque mesure type retenue dans le Contrat Territorial CT-34012 et finançable sur le Fonds de Financement des Contrats Territoriaux d'Exploitation, tant pour les actions agri-environnementales que pour les investissements matériels, immatériels et les dépenses, sont fixés par des arrêtés préfectoraux distincts à portée départementale.

ARTICLE 4-

Le présent arrêté est applicable pour les dossiers individuels soumis à l'avis de la CDOA, section cte, à compter du 25 avril 2002.

ARTICLE 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Général du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs du département.

(Les annexes peuvent être consultées à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Adoption du contrat type territorial d'exploitation intitulé "Coteaux Monts et Vallées du Haut Languedoc"

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2227 du 13 mai 2002

ARTICLE 1er –

L'arrêté préfectoral 2000/01/1997 en date du 10 juillet 2000 est abrogé.

ARTICLE 2 –

Le contrat type territorial intitulé « Coteaux, Monts et Vallées du Haut Languedoc », enregistré sous le code CT-34002 est approuvé. Ce contrat est joint en annexe au présent arrêté. Le contrat type est porté par la Chambre d'Agriculture de l'Hérault, Mas de Saporta 34970 LATTES.

ARTICLE 3 -

Le cahier des charges et le montant de la rémunération de chaque mesure type retenue dans le Contrat Territorial CT-34002 et finançable sur le Fonds de Financement des Contrats Territoriaux d'Exploitation, tant pour les actions agri-environnementales que pour les investissements matériels, immatériels et les dépenses, sont fixés par des arrêtés préfectoraux distincts à portée départementale.

ARTICLE 4-

Le présent arrêté est applicable pour les dossiers individuels soumis à l'avis de la CDOA, section ct, à compter du 25 avril 2002.

ARTICLE 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Général du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs du département.

(Les annexes peuvent être consultées à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Adoption du contrat type territorial d'exploitation intitulé "Pic Saint Loup"

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2418 du 27 mai 2002

ARTICLE 1er –

L'arrêté préfectoral 01 - 1 - 1294 en date du 22 mars 2001 est abrogé.

ARTICLE 2 -

Le contrat type territorial intitulé «PIC SAINT LOUP», enregistré sous le code CT-34013 est approuvé. Ce contrat est joint en annexe au présent arrêté. Le contrat type est porté par la « Cave Coopérative les Coteaux du Pic 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS ».

ARTICLE 3 -

Le cahier des charges et le montant de la rémunération de chaque mesure type retenue dans le Contrat Territorial CT-34013 et finançable sur le Fonds de Financement des Contrats Territoriaux d'Exploitation, tant pour les actions agri-environnementales que pour les investissements matériels, immatériels et les dépenses, sont fixés par des arrêtés préfectoraux distincts à portée départementale.

ARTICLE 4-

Le présent arrêté est applicable pour les dossiers individuels soumis à l'avis de la CDOA, section cte, à compter du 25 avril 2002.

ARTICLE 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Général du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs du département.

(Les annexes peuvent être consultées à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Adoption du contrat type territorial d'exploitation intitulé "Vicomte d'Aumelas"

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2419 du 27 mai 2002**ARTICLE 1er -**

L'arrêté préfectoral 01 - 1 - 0811 en date du 28 février 2001 est abrogé.

ARTICLE 2 -

Le contrat type territorial intitulé «VICOMTE D'AUMELAS », enregistré sous le code CT-34-007 est approuvé. Ce contrat est joint en annexe au présent arrêté. Le contrat type est porté par « UCOVIA Union de Producteurs 34230 PLAISSAN ».

ARTICLE 3 -

Le cahier des charges et le montant de la rémunération de chaque mesure type retenue dans le Contrat Territorial CT 34 - 007 et finançable sur le Fonds de Financement des Contrats Territoriaux d'Exploitation, tant pour les actions agri-environnementales que pour les investissements matériels, immatériels et les dépenses, sont fixés par des arrêtés préfectoraux distincts à portée départementale.

ARTICLE 4-

Le présent arrêté est applicable pour les dossiers individuels soumis à l'avis de la CDOA, section cte, à compter du 25 avril 2002.

ARTICLE 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Général du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs du département.

(Les annexes peuvent être consultées à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Adoption du contrat type territorial d'exploitation intitulé "Côteaux de Bessille"

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2420 du 27 mai 2002**ARTICLE 1er -**

L'arrêté préfectoral 01-1-0813 en date du 28 février 2001 est abrogé.

ARTICLE 2 -

Le contrat type territorial intitulé «COTEAUX DE BESSILLES», enregistré sous le code CT-34-009 est approuvé. Ce contrat est joint en annexe au présent arrêté. Le contrat type est porté par la «Cave des Vignerons de Montagnac – 15 route d'Aumelas 34530 MONTAGNAC ».

ARTICLE 3 -

Le cahier des charges et le montant de la rémunération de chaque mesure type retenue dans le Contrat Territorial CT - 34-009 et finançable sur le Fonds de Financement des Contrats Territoriaux d'Exploitation, tant pour les actions agri-environnementales que pour les investissements matériels, immatériels et les dépenses, sont fixés par des arrêtés préfectoraux distincts à portée départementale.

ARTICLE 4-

Le présent arrêté est applicable pour les dossiers individuels soumis à l'avis de la CDOA, section cte, à compter du 25 avril 2002.

ARTICLE 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Général du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs du département.

(Les annexes peuvent être consultées à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Adoption du contrat type territorial d'exploitation intitulé "Côtes de Thongue"

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2421 du 27 mai 2002**ARTICLE 1er -**

L'arrêté préfectoral 2001 I 434 en date du 08 février 2001 est abrogé.

ARTICLE 2 -

Le contrat type territorial intitulé «Côtes de Thongue», enregistré sous le code CT-34-005 est approuvé. Ce contrat est joint en annexe au présent arrêté. Le contrat type est porté par le «Syndicat des Vins de pays Côtes de Thongue – Cave Coopérative d'Alignan du Vent 34290 ALIGNAN DU VENT ».

ARTICLE 3 -

Le cahier des charges et le montant de la rémunération de chaque mesure type retenue dans le Contrat Territorial CT - 34-005 et finançable sur le Fonds de Financement des Contrats Territoriaux d'Exploitation, tant pour les actions agri-environnementales que pour les investissements matériels, immatériels et les dépenses, sont fixés par des arrêtés préfectoraux distincts à portée départementale.

ARTICLE 4-

Le présent arrêté est applicable pour les dossiers individuels soumis à l'avis de la CDOA, section cte, à compter du 25 avril 2002.

ARTICLE 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Général du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs du département.

(Les annexes peuvent être consultées à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

ASSOCIATIONS FONCIERES URBAINES LIBRES**Béziers. AFUL de la Citadelle**

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Une association Foncière Urbaine libre a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée, entre les propriétaires d'un l'ensemble immobilier situé 18, rue de la Citadelle.

Extrait de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé à Paris (75008) 25 rue Lavoisier, chef Maître Stéphane CONSTANTIEUX.

La durée de l'association correspond à la réalisation de l'objet ci-après.

L'association a pour objet la conservation, la réalisation des travaux à effectuer dans l'immeuble situé 18, rue de la Citadelle à Béziers, la répartition des dépenses entre les membres et le recouvrement des fonds.

Béziers. AFUL de la Notairie

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Une association Foncière Urbaine libre a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée, entre les propriétaires d'un l'ensemble immobilier situé 5,6,8 et 10 impasse de la Notairie à Béziers.

Extrait de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé à Paris (75008) 25 rue Lavoisier, chef Maître Stéphane CONSTANTIEUX.

La durée de l'association correspond à la réalisation de l'objet ci-après.

L'association a pour objet la réalisation des travaux à effectuer dans l'immeuble situé 5,6,8 et 10 impasse de la Notairie à Béziers, la répartition des dépenses entre les membres et le recouvrement des fonds.

Lattes et Pérols. AFUL Centre commercial Grand Sud

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Une association Foncière Urbaine libre a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée, entre les propriétaires d'un l'ensemble immobilier à usage de centre commercial édifié sur les communes de Lattes et Pérols.

Extrait de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé au centre commercial Grand Sud à Lattes.

La durée de l'association est illimitée.

L'association a pour objet d'assurer la gestion, l'entretien, la réparation, la surveillance et la sécurité des biens constituant des ouvrages des espaces ou des éléments d'équipement présentant un intérêt collectif pour tous les propriétaires de l'ensemble immobilier.

Pézenas. AFUL 6-8 rue Alfred Sabatier

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Une association Foncière Urbaine Libre a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée, entre les propriétaires de l'ensemble immobilier situé 6-8 rue Alfred Sabatier à Pézenas.

Extrait de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé à Montpellier (34000), 7 place de la Comédie dans les locaux de la société IBL associés.

La durée de l'association correspond à la réalisation de l'objet ci-après.

L'association a pour objet la conservation, la restauration et la mise en valeur de l'immeuble situé 6-8 rue Alfred Sabatier à Pézenas, jusqu'à sa restauration complète, par l'accomplissement de toutes opérations financières, mobilières et immobilières.

Pézenas. AFUL 10 rue Alfred Sabatier

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Une association Foncière Urbaine Libre a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée, entre les propriétaires de l'ensemble immobilier situé 10 rue Alfred Sabatier à Pézenas.

Extrait de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé à Montpellier (34000), 7 place de la Comédie dans les locaux de la société IBL associés.

La durée de l'association correspond à la réalisation de l'objet ci-après.

L'association a pour objet la conservation, la restauration et la mise en valeur de l'immeuble situé 10 rue Alfred Sabatier à Pézenas, jusqu'à sa restauration complète, par l'accomplissement de toutes opérations financières, mobilières et immobilières.

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

Ceyras. A.S.L. du lotissement l'Enclos

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Une association syndicale a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée, entre les propriétaires du lotissement "l'Enclos" à Ceyras.

Extrait de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé chez M. CARLIER, 8 avenue du Château d'Eau – 34800 CEYRAS

L'association syndicale est administrée par un syndicat de quatre membres nommés par l'assemblée générale. Les syndics sont élus par l'assemblée générale pour 3 ans et rééligibles.

L'association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien de la voirie et des parties communes du lotissement.

Lieuran Les Béziers. A.S.L du lotissement "Le Clos des Ormes"

(Sous-Préfecture de Béziers)

EXTRAIT D'ACTE d'ASSOCIATION

Le 13 avril 2002, les propriétaires se sont réunis en assemblée générale et ont décidés de la constitution d'une Association Syndicale Libre du lotissement «LE CLOS DES ORMES » à LIEURAN LES BEZIERS, conformément au décret du 18 décembre 1927, de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 modifiée par le décret n°74-86 du 29 janvier 1974.

Cette association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs jusqu'à leur transfert éventuel dans le domaine d'une personne morale de droit public.

Le siège est fixé :

4 route de PUISSALICON
BEZIERS

34290 LIEURAN LES

Président

Mlle Elise FAURE

Vice-Président

Mme GONZALEZ

Le Trésorier

Mme MARTELLOTTA

Le Secrétaire

Mme LELIEVRE

Magalas. A.S.L. du lotissement "Les Muriers"

(Sous-Préfecture de Béziers)

EXTRAIT D'ACTE d'ASSOCIATION

Le 07 décembre 2001, les propriétaires se sont réunis en assemblée générale et ont décidés de la constitution d'une Association Syndicale Libre du lotissement «LES MURIERS » à MAGALAS, conformément au décret du 18 décembre 1927, de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 modifiée par le décret n°74-86 du 29 janvier 1974.

Cette association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs jusqu'à leur transfert éventuel dans le domaine d'une personne morale de droit public.

Le siège est fixé :

34 RUE H.BERLIOZ Pavillon 19

38090 VAUX-MILIEU

Président

M HEBLES

Le Trésorier

Mme Monique DUFOUR

Le Secrétaire

Mme Lyse HEBLES

Magalas. A.S.L. du lotissement "Les Prunus"

(Sous-Préfecture de Béziers)

EXTRAIT D'ACTE d'ASSOCIATION

Le 21 septembre 2001, les propriétaires se sont réunis en assemblée générale et ont décidés de la constitution d'une Association Syndicale Libre du lotissement «LES PRUNUS » à MAGALAS, conformément au décret du 18 décembre 1927, de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 modifiée par le décret n°74-86 du 29 janvier 1974.

Cette association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs jusqu'à leur transfert éventuel dans le domaine d'une personne morale de droit public.

Le siège est fixé :

Résidence LE SARCEY
34 Boulevard SARCEY

34500 BEZIERS

Président

M RIERA

Le Trésorier

Mme GIL

Le Secrétaire

M. BALERIN

Montpellier. A.S.L. Le Clos Corneille

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Une association syndicale a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée, entre les propriétaires du lotissement "le Clos Corneille" à Montpellier.

Extrait de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé chez M. Robert ZANCA, 20 impasse Chimène à Montpellier.

L'association syndicale est administrée par un syndicat de trois membres nommés par l'assemblée générale. Les syndics sont élus par l'assemblée générale pour 3 ans et sont rééligibles.

L'association a pour objet l'appropriation des biens et équipements communs au lotissement, leur gestion et leur entretien.

Montpellier. A.S.L. Le Clos Margot

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Une association syndicale a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée, entre les propriétaires et copropriétaires de partie du lot n° 5 du lotissement "les Jardins de Saint Exupéry" à Montpellier (villas 1 à 38 inclus et l'immeuble collectif.

Extrait de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé rues Robert Desnos et Marcel Rajman, à MONTPELLIER
L'association syndicale est administrée par un directeur assisté sur sa demande d'un directeur adjoint et de trois des membres de ladite association formant le bureau.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour objet notamment la propriété, la gestion et l'entretien des voiries et équipements communs ainsi que toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets définis.

Montpellier. A.S.L. Domaine de la Pinède 3

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Une association syndicale a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée, entre les propriétaires de lots du groupe d'habitations du "Domaine de la Pinède 3, impasse Joseph Fulcrand à Montpellier.

Extrait de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé chez Mme Shahnaz AMIRACHE, présidente, 35 impasse Joseph Fulcrand à Montpellier.

L'association syndicale est administrée par un syndicat de quatre membres élus par l'assemblée générale, pour trois ans et rééligibles.

L'association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

Montpellier. A.S.L. ZAC "Parc 2000"

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Une association syndicale a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée, entre les propriétaires des terrains constituant l'assiette foncière de l'ensemble immobilier dénommé ZAC Parc 2000 à Montpellier.

Extrait de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé dans les locaux de la SERM; Etoile Richter, 45 place Ernest Granier, CS 29502 – 34960 Montpellier Cedex 2.

L'association syndicale est administrée par un directeur, élu par l'assemblée générale pour une période de trois ans.

L'association a pour objet l'acquisition, la gestion, la police et l'entretien des équipements communs à tous les propriétaires de la ZAC.

COMITES

Modification des membres du CROSS

(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 020185 du 7 mai 2002

Article 1 : la composition du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale (CROSS) est ainsi modifiée :

SECTION SOCIALE

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Représentants des organisations des institutions sociales et médico-sociales

■ Représentants des institutions accueillant des personnes handicapées

→ pour le secteur privé

● au titre de la Fédération des Etablissements d'Hospitalisation et d'Assistance Privés (F.E.H.A.P.)

M. Jean-Louis CARCENAC
Centre climatique « Les Ecureuils »
48100 ANTRENAS

(sans changement)

M. Pierre-Yves RENAUD
Association AAPEI - CAT des Gardons
Route de Mazac – BP 4
30340 SALINDRES CEDEX

(en remplacement de Mme Dereume)

■ Représentants des institutions accueillant des personnes âgées

→ Pour le secteur public

● au titre de la Fédération Hospitalière de France

Monsieur Marcel CHRISTOL
Directeur du CH de Lézignan
11200 CORBIERES

(sans changement)

M. Jean-Marie NICOLAÏ
Directeur de l'hôpital local de Pézenas
32, rue Henri Reboul – BP 62
34120 PEZENAS

(en remplacement de M Chevallier)

● au titre de l'Association Nationale des hôpitaux locaux

M. Paul Jacques CHEVALLIER
Directeur de l'hôpital local du Vigan
Avenue Emanuel d'Alzon – BP 61023

Monsieur Jean-Yves BATAILLER
Directeur de l'hôpital local de Beaucaire
30300 BEAUCAIRE

30123 LE VIGAN

(en remplacement de M. Prat)

(sans changement)

Personnalités qualifiées

Mme Josiane CONSTANS
Assistante sociale
Conseillère technique de service social
auprès du Recteur de l'académie de
Montpellier – 31, rue de l'Université
34000 MONTPELLIER

M. Jean-Marc ROLLAND
Inspecteur de l'Education Nationale
Adaptation et Intégration Scolaire
Carcassonne 1
56, avenue Henri Goût – BP 816
11018 CARCASSONNE 09

Mme Evelyne BARTHEYE
Directrice du CREAL Languedoc-Roussillon
Bât A5 Tournezy – 135, Allée Sacha Guitry
34000 MONTPELLIER

(en remplacement de M. Barjau)

M. le Docteur Bernard AZEMA
Conseiller technique au CREAL
(même adresse)

(en remplacement de Mme Bartheye)

M. Roger FERRAUD
Président de la Mutualité
Française Gard
502, avenue Jean Prouvé BP 9090
30972 NIMES CEDEX

Mme Muriel JAFFUEL,
Directrice de la Mutualité de l'Hérault
88, rue de la 32^{ème}
34000 MONTPELLIER

Mme Monique LAMBERT
Directeur du service insertion et
développement social et local
à la Direction de la Solidarité Départementale
de l'Hérault - Conseil général
1000, rue d'Alco
34007 MONTPELLIER CEDEX

Mme Maïtena VIAROUGE
Conseillère technique en travail social
DDASS de l'Hérault
85, avenue d'Assas
34967 MONTPELLIER CEDEX 2

FORMATION PLENIERE

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Représentants des organisations des institutions sociales et médico-sociales

■ ***Représentants des institutions accueillant des personnes handicapées***

→ pour le secteur privé

● au titre de la Fédération des Etablissements d'Hospitalisation et d'Assistance Privés (F.E.H.A.P.)

M. Jean-Louis CARCENAC
Centre climatique « Les Ecureuils »
48100 ANTRENAS

(sans changement)

M. Pierre-Yves RENAUD
Association AAPEI - CAT des Gardons
Route de Mazac – BP 4
30340 SALINDRES CEDEX

(en remplacement de Mme Dereume)

■ **Représentants des institutions accueillant des personnes âgées**

→ Pour le secteur public

● au titre de la Fédération Hospitalière de France

Monsieur Marcel CHRISTOL
Directeur du CH de Lézignan
11200 CORBIERES

(sans changement)

M. Jean-Marie NICOLAÏ
Directeur de l'hôpital local de Pézenas
32, rue Henri Reboul – BP 62
34120 PEZENAS

(en remplacement de M Chevallier)

● au titre de l'Association Nationale des hôpitaux locaux

M. Paul Jacques CHEVALLIER
Directeur de l'hôpital local du Vigan
Avenue Emanuel d'Alzon – BP 61023
30123 LE VIGAN

(en remplacement de M. Prat)

Monsieur Jean-Yves BATAILLER
Directeur de l'hôpital local de Beaucaire
30300 BEAUCAIRE

(sans changement)

Personnalités qualifiées

Mme Josiane CONSTANS
Assistante sociale
Conseillère technique de service social
auprès du Recteur de l'académie de
Montpellier – 31, rue de l'Université
34000 MONTPELLIER

Mme Evelyne BARTHEYE
Directrice du CREAM Languedoc-Roussillon
Bât A5 Tournezy – 135, Allée Sacha Guitry
34000 MONTPELLIER

(en remplacement de M. Barjau)

M. Jean-Marc ROLLAND
Inspecteur de l'Education Nationale
Adaptation et Intégration Scolaire
Carcassonne 1
56, avenue Henri Goût – BP 816
11018 CARCASSONNE 09

M. le Docteur Bernard AZEMA
Conseiller technique au CREAM
(même adresse)

(en remplacement de Mme Bartheye)

M. Roger FERRAUD
Président de la Mutualité
Française Gard
502, avenue Jean Prouvé BP 9090
30972 NIMES CEDEX

Mme Muriel JAFFUEL,
Directrice de la Mutualité de l'Hérault
88, rue de la 32^{ème}
34000 MONTPELLIER

Mme Monique LAMBERT
Directeur du service insertion et
développement social et local
à la Direction de la Solidarité Départementale
de l'Hérault - Conseil général
1000, rue d'Alco
34007 MONTPELLIER CEDEX

Mme Maïtena VIAROUGE
Conseillère technique en travail social
DDASS de l'Hérault
85, avenue d'Assas
34967 MONTPELLIER CEDEX 2

Article 2 Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région

Languedoc-Roussillon et aux bulletins des actes administratifs des cinq départements et préfetures qui la composent.

Constitution du comité de suivi des engagements du Conseil Général sur la réalisation de la section RD 109 - RD 986 de la Liaison Intercantonale d'Evitement Nord de Montpellier (L.I.E.N.)

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2562 du 31 mai 2002

ARTICLE 1er -

Il est constitué un comité de suivi de la mise en œuvre des engagements du Conseil Général en faveur de l'Environnement dans le cadre de la réalisation de la RD 109 – RD 986 de la Liaison Intercantonale d'Evitement Nord de Montpellier (L.I.E.N.).

ARTICLE 2 -

Ce comité présidé par le Préfet ou son représentant est constitué comme suit :

- le Président du Conseil Général en sa qualité de maître d'ouvrage, ou son représentant,
- le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement ou son représentant,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
- la Directrice Régionale de l'Environnement ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,

et en qualité d'experts :

- M. Marc DESPREAUX (société des Autoroutes du Sud de la France), chargé des dispositifs de traitement des pollutions routières ou son représentant,
- M. Jean-Paul SALASSE Directeur des Ecologistes de l'Euzière ou son représentant,
- M. DROGUE hydrogéologue (coordinateur des hydrogéologues agréés) ou son représentant,
- M. Jean-Pierre MARCHAL hydrogéologue au Service Géologique Régional (B.R.G.M.) ou son représentant,
- un représentant de la ville de Montpellier,
- un représentant de la communauté d'agglomération de Montpellier .

ARTICLE 3 -

Le comité de suivi doit veiller à la mise en œuvre des engagements du Conseil Général pour la réalisation de la liaison entre la RD 109 et la RD 986, conformément à l'arrêté de déclaration d'utilité publique n° 98.1.3268 du 20 octobre 1998 .

ARTICLE 4 -

La mission dévolue au comité de suivi qui débutera avec la publication des engagements du Conseil Général, se prolongera après la mise en service de l'infrastructure pendant une période de 3 ans .

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général, la Directrice Régionale de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Equipeement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, sont chacun chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault .

COMMISSIONS**COMMISSION D'APPEL D'OFFRES****Composition de la commission d'appel d'offres pour les marchés passés pour le compte de la Direction des services fiscaux de l'Hérault**

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2430 du 27 mai 2002

ARTICLE 1er La commission d'appel d'offres pour les marchés passés pour le compte de la Direction des services fiscaux de l'Hérault est composée :

- du Directeur départemental chargé des ressources ou son suppléant le Directeur divisionnaire responsable de la logistique, Président ;
- du Directeur divisionnaire responsable des ressources humaines ou son suppléant l'Inspecteur chargé de la comptabilité et du budget ;
- du Trésorier-Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon, Trésorier-Payeur Général de l'Hérault ou son représentant ;

à titre consultatif :

- du représentant de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- du contrôleur responsable de la comptabilité ;
- du contrôleur chargé de l'élaboration et du suivi des marchés publics.

ARTICLE 2 La commission d'appel d'offres visée à l'article 1er du présent arrêté procède notamment à l'ouverture des enveloppes relatives aux candidatures ainsi qu'à l'ouverture des enveloppes contenant les offres.

ARTICLE 3 Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER

Renouvellement de la composition de la Commission départementale d'aménagement foncier

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2401 du 24 mai 2002

ARTICLE 1 : La commission départementale d'aménagement foncier est ainsi composée:

Président

Titulaire : M. HYBRES Jean-Luc, Tribunal de Grande Instance de Montpellier

Suppléant : Mme. GAUDY Suzanne, Tribunal de Grande Instance de Montpellier

Conseillers généraux

Titulaire : M. JEAN Christian, conseiller général du canton de Claret

M. SOROLLA José, conseiller général du canton de Saint Martin de Londres

M. VILLARET Louis, conseiller général du canton de Gignac

M. OUSTRY Jean-Marie, conseiller général du canton de Saint Gervais/Mare

Suppléants : M. BOUTES Francis, conseiller général du canton de Roujan

M. MARTINEZ Antoine, conseiller général du canton de Bédarieux

M. DIAZ Manuel, conseiller général du canton d'Aniane

M. VINCENT Georges, conseiller général du canton des Matelles

Maires de communes rurales

Titulaires : M. ARCAS Jean, maire d'Olargues

M. REQUI Maurice, maire de La Vacquerie

Suppléants : M. CHABBERT René, maire de Siran

M. CROS Francis, maire de La Salvetat/Agout

Fonctionnaires

Services fiscaux :

Titulaires : M MALBERT, chef du centre des impôts fonciers de Montpellier II

M. BELLOUARD, inspecteur principal à la direction départementale des services fiscaux

Suppléants : Mme. ROGER, chef du centre des impôts fonciers de Montpellier I

Mme. POLI, inspecteur à la direction départementale des services fiscaux

Direction départementale de l'équipement :

Titulaire : M. VILLENEUVE Jean-Louis

Suppléant : Melle GAUTIER Guylaine

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Titulaires : M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

M. le chef de service "Eaux, Forêts et Environnement"

M. le chef de service "Economie Agricole"

Suppléants : M. le responsable de l'unité "eau"

M. le responsable unité "forêt"

M. le responsable unité "installation et modernisation des exploitations agricoles"

- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant, membre de la chambre
- Le président de la F.D.S.E.A ou son représentant
- Le président du C.D.J.A. ou son représentant
- Un (e) représentant (e) de la F.D.S.E.A, du C.D.J.A, de la Confédération Paysanne de l'Hérault et du M.O.D.E.F.
- Le président de la chambre des notaires ou son représentant

Propriétaires bailleurs

Titulaires : M. JULIEN Christian, le Roosevelt , 106 avenue Jean Moulin - 34500 Béziers

M. DELMAS André - 34650 Dio et Valquières

Suppléants : M. BOUSSAGOL Jean-Pierre, Domaine de Grange Basse - 34310 Quarante

M. VIC Georges, 14 rue Baudelaire - 34500 Béziers

Propriétaires exploitants

Titulaires : M. CAVALIER Henri, 9 route de Servian - 34290 Bassan

M. HENRY Jean-Luc, 1 chemin du Vigné - 34230 Saint Pargoire

Suppléants : M. LEYDIER Jean-Luc, 2 rue Pasteur - 34130 Candillargues

M. THOMAS Christophe, domaine de la Grassette - 34290 Servian

Exploitants preneurs

Titulaires : Mme. LOUISON Sophie, Château les Estanilles - Lenthéric - 34480

Cabrerolles

M. FOULQUIER-GAZAGNES Mathieu, 16 avenue Grand Chemin - 34700

St Jean de la Blaquièrre

Suppléants : M. ROBERT Marc, 14 impasse des Tilleuls - 34420 Cers

M. PONTIER Michel, Mas St Jean des Clapasses - 34690 Fabrègues

Représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature

Titulaires : M. CRAMM Patrice, président du G.R.I.V.E - Maison de l'Environnement, 16 rue Ferdinand Fabre,

34000 Montpellier

M. SALASSE Jean-Paul, Les Ecologistes de l'Euzière, domaine Restinclières , 34730 Prades le Lez

Suppléants : Mme. BESSETTE Jacqueline, présidente de la société de protection des paysages et de l'esthétique la France, 5 place de l'Eglise - 34160 Montaud

M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault,

22 rue des Chasseurs -

34070 Montpellier

➤ Un représentant de l'institut national des appellations d'origine contrôlées qui ne siège que si les périmètres examinés par la commission comprennent une aire d'appellation d'origine contrôlée.

ARTICLE 2 : Quand la commission

- * donne un avis ou examine des réclamations relatives à des opérations d'aménagement foncier forestier, d'aménagement foncier agricole et forestier ou de réorganisation foncière incluant des terrains boisés ou à boiser ;
- * dresse l'état des fonds incultes dans le cadre de l'article L 125-5 du Code Rural ;
- * donne son avis sur les interdictions ou réglementations des plantations et semi d'essences forestières en application de l'article L 126-1 du Code Rural ;

elle est complétée par :

- * le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;
- * un représentant de l'office national des forêts ;
- * le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant ;
- * les propriétaires forestiers désignés ci-après :

Titulaires : M. GUIZARD Christophe, Domaine de Cécèles - 34270 Saint Mathieu de Trévières

M. DAYNES Claude, 70 rue Pasteur - 34500 Béziers

Suppléants : M. de FORTON Jean-Régis, 12 square Alboni - 75016 Paris

M. BERGE Claude, 5 rue Mairan - 34500 Béziers

- * les maires ou délégués communaux de communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier désignés ci-après :

Titulaires : Mme. MATHIEU Marguerite, maire de Fraisse sur Agout
M. ROUANET Jean-Pierre, maire de Courniou

Suppléants : Mme. CASARES Marie, maire de Cambon et Salvergues
M. NOUGARET Bernard, maire de Saint Julien d'Olargues

ARTICLE 3 : Un agent de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt désigné par le directeur est chargé des fonctions de secrétaire de la commission.

ARTICLE 4 : Les arrêtés préfectoraux du 17 juillet 1998, 28 août 1998 et 19 avril 1999, sont abrogés.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le président de la commission départementale d'aménagement foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et inséré dans un journal diffusé dans le département.

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Béziers. Autorisation en vue de la création d'un ensemble hôtelier
(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 7 mai 2002

Réunie le 7 mai 2002, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC Hôtel Béziers Palais des Congrès, qui agit en qualité de futur exploitant en vue de créer à l'angle de la rue Racine et de l'avenue Saint Saëns, sur la commune de Béziers, un ensemble hôtelier comportant :

- un hôtel 3* à l'enseigne MERCURE d'une capacité de 58 chambres,
- un hôtel à l'enseigne ETAP HOTEL d'une capacité de 56 chambres.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Béziers.

Mauguio. Autorisation de création d'un ensemble commercial dans la ZAC de La Louvade

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 7 mai 2002

Réunie le 7 mai 2002, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation de créer un ensemble commercial de 4 900 m² de S.V. dans la ZAC de La Louvade, sur la commune de Mauguio, conjointement à :

- la SA DEVAL, qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions, pour l'implantation :
 - . d'un magasin de bricolage à l'enseigne BRICOMARCHE de 3 500 m² de S.V. (dont 1 500 m² de vente extérieure), par transfert d'activité du magasin BRICOMARCHE de 1 200 m² de S.V. exploité actuellement sur la même commune, avenue de la Mer,
 - . d'un centre - auto à l'enseigne STATION MARCHE de 700 m² de S.V.,
- la SCI THIMOTHE, qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions, pour l'implantation d'un magasin à dominante alimentaire à l'enseigne NETTO de 700 m² de S.V.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Mauguio.

Mauguio. Autorisation en vue de la création d'une station de distribution de carburants annexée au supermarché NETTO

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 7 mai 2002

Réunie le 7 mai 2002, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI THIMOTHE, qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions en vue de créer une station de distribution de carburants de 226 m² de surface de vente, comportant 7 positions de

ravitaillement, annexée au supermarché NETTO situé dans la ZAC de La Louvade, sur la commune de Mauguio.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Mauguio.

Montpellier. Refus d'autorisation de création d'une station de carburants annexée au supermarché CHAMPION

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 7 mai 2002

Réunie le 7 mai 2002, la Commission départementale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par la SAS STOC SUD EST, qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions et futur exploitant, en vue de créer une station de distribution de carburants de 120 m² de surface de vente et comportant 4 positions de ravitaillement, annexée au supermarché CHAMPION, situé Avenue de la Justice de Castelnaud, sur la commune de Montpellier.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Montpellier.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES TAXIS ET VOITURES DE PETITE REMISE

Modification de la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2234 du 13 mai 2002

ARTICLE PREMIER : L'article premier de l'arrêté 99-I-1304 du 31 mai 1999 est modifié comme suit : Rubrique III, alinéa 2, représentants de la profession :

- Georges BLANC, titulaire
- Roland YAICH, suppléant.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de BEZIERS et LODEVE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

COMMISSION DE SELECTION

Composition pour les services déconcentrés de la commission de sélection (recrutement sans concours)

(Direction régionales des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 020172 du 29 avril 2002

Article 1^{er} : La commission de sélection prévue à l'article 11 du décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 est composée comme suit pour les services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région LANGUEDOC-ROUSSILLON :

- Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant
- Un directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- Un directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
- Une personne extérieure à l'administration organisant le recrutement

Article 2 : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de LANGUEDOC-ROUSSILLON est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES

Acte réglementaire relatif à : contrôle médical/contrôle dentaire

(Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole)

Extrait de la décision du 17 mai 2002

Article 1: Il est créé au sein des caisses départementales et pluridépartementales de la Mutualité Sociale Agricole, un traitement automatisé d'informations nominatives en vue d'améliorer la gestion quotidienne et administrative des services de contrôle médical et dentaire des caisses de MSA dans le cadre de leurs missions et obligations légales, réglementaires et conventionnelles. Ce traitement permettra également la mise en oeuvre d'un dispositif d'aide à la régulation médicalisée des dépenses de santé ;

Article 2 : Fonctions du traitement

- constitution d'une **base médico-administrative gérée au niveau régional,**
- réalisation et mise à disposition d'outils de gestion pour les besoins des services de contrôle médical et dentaire des caisses de MSA,
- utilisation d'outils de veille et d'analyse en vue de l'adoption d'actions correctives des dépenses de santé (interrogations et requêtes de type Infocentre limitées à la circonscription de la caisse de MSA),
- constitution de tableaux de bord,
- élaboration de statistiques anonymisées et agrégées sans constitution de base nationale.

Article 3 : Les catégories d'informations traitées sont les suivantes

Données administratives

données d'identification de l'assuré et du patient, données concernant l'ouverture des droits, données d'identification des médecins traitants, des médecins-experts et des professionnels de santé, données d'identification des agents des services de contrôle,

Données médicales

codes et libellés des pathologies connues au travers de l'activité des services de contrôle médical des CMSA pour accorder l'octroi de prestations aux assurés

actes élémentaires selon la nomenclature schémas et avis dentaires ainsi que leurs antécédents

avis du contrôle médical (antécédents, soins de longue durée, cures, placements, transports, fournitures, arrêts de travail, réparations juridiques)

données relatives aux expertises médicales

données relatives aux hospitalisations, **aux établissements d'hébergement, aux services de soins à domicile, et à leurs antécédents,**

zones de commentaire, renseignées exclusivement par le médecin-conseil, de cinq lignes, portées à dix lignes pour la fiche "patient".

Article 4 : Les zones de commentaires comportent 5 lignes maximum, sauf la fiche "patient" qui pourra en comporter 10 maximum.

Les utilisateurs de l'application "Contrôle médical/Contrôle dentaire" s'engagent à ne pas porter dans ces zones des informations non conformes à l'esprit de la loi Informatique et Libertés. Elles seront consacrées à des informations médicales et médicosociales strictement nécessaires à l'exercice des missions des services de contrôle médical et dentaire.

Cet engagement devra être intégré au Guide "Utilisateurs", fourni avec l'application et ces zones devront restées accessibles et contrôlables par les personnes habilitées.

Article 5 : Les services de contrôle médical et dentaire des Caisses de MSA sont seuls destinataires des informations médicales nominatives. Les services administratifs de la caisse sont destinataires du seul résultat de la décision médico-administrative.

Tant pour la mise en oeuvre du CH V ter de la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 dite loi CMU, et ce dans le cadre des enquêtes interrégimes, que dans le cadre de ses missions telles qu'elles ont été rappelées par l'ord. n°96-344 du 24 avril 1996, la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole, destinataire des données statistiques, agrégées et anonymisées, peut transmettre ces données, en vue d'enquêtes prédéfinies, sous réserve de l'avis favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

Article 6 : Le droit d'accès prévu à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Caisse de MSA dont relève l'adhérent, selon les modalités de l'article 40 de la même loi. Concernant les informations à caractère médical, le droit d'accès s'exerce auprès du Contrôle médical de la caisse, exclusivement par l'intermédiaire du médecin désigné par l'assuré concerné.

Le droit d'opposition prévu à l'article 26 alinéa 1 de la loi précitée ne s'applique pas au traitement visé par le présent acte.

Article 7 : Les Caisses de MSA qui désirent mettre en oeuvre l'application "Contrôle médical/Contrôle dentaire" doivent préalablement adhérer au présent modèle type national par une déclaration simplifiée. Celle-ci comporte obligatoirement un engagement de conformité signé par le responsable du traitement.

Les caisses de MSA accomplissent leurs obligations de publication locale et de notification auprès des agents concernés

Article 8 : Le Directeur Général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, les Directeurs des Caisses départementales et pluridépartementales de MSA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Ilede-France.

Fait à Bagnolet, le 24 aout 2001
Le Directeur Général de la CCMSA,

DANIEL LENOIR

« Le traitement automatisé mis en oeuvre par la Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault auprès de son Directeur. »

A Montpellier, le 17 mai 2002
Le Directeur

Acte réglementaire relatif à : médecine du travail
(Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole)

Extrait de la décision du 17 mai 2002

Article 1 :

Il est créé au sein des caisses départementales et pluridépartementales de la MSA, un traitement automatisé d'informations nominatives, dénommé < Médecine du Travail », en vue d'assurer, dans le cadre de la mise en oeuvre du Schéma Directeur Informatique de la Mutualité Sociale Agricole, les missions de la Médecine du Travail en Agriculture.

Article 2 : Fonctions du traitement

L'application permettra l'identification de la population concernée, toutes les opérations de préparation des séances d'examens, le suivi des personnes examinées, *le suivi des entreprises concernées* et la gestion du « tiers temps » des médecins du travail, par l'informatisation de l'ensemble des tâches.

Article 3 : Les catégories d'informations traitées sont les suivantes

données administratives - liées à l'individu : identification dont le NIR, caractéristiques du ou des emplois, éléments de convocation aux examens médicaux, documents référencés

- relatives à l'entreprise : raison sociale, nom et numéros, interlocuteurs, éléments de convocation, effectifs salariés, postes de travail, exposition aux nuisances, *calendrier de formation et d'actions de prévention*, documents référencés

- liées aux examens : centres, séances, conclusions de l'examen, éléments de suivi et de statistiques,

données médico-administratives : handicaps, accidents du travail, maladies professionnelles, arrêts de travail, gestion du tiers temps,

données médicales : relatives à l'examen de base et à l'examen complémentaire (gynécologie, respiration, biologie, vision, audiométrie, biométrie, vaccinations, surveillance alcool et tabac, déficiences, antécédents familiaux et personnels, pathologies en cours, suivis).

Article 4 :

Le droit d'accès prévu à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Caisse de MSA dont relève l'adhérent, selon les modalités de l'article 40 de la même loi. Concernant les informations à caractère médical, le droit d'accès s'exerce auprès du Service de Médecine du Travail de la Caisse **par l'intermédiaire du médecin traitant de l'assuré concerné.**

Le droit d'opposition prévu à l'article 26 alinéa 1 de la loi précitée ne s'applique pas au traitement visé par le présent acte.

Article 5:

Les caisses de MSA qui désirent mettre en oeuvre l'application « Médecine du Travail » doivent *préalablement adhérer au présent modèle type national par une déclaration simplifiée. Celle-ci comporte obligatoirement un engagement de conformité signé par le responsable du traitement.*

Les caisses de MSA accomplissent leurs obligations de publication locale et de notification auprès des agents concernés.

Article 6

Le Directeur Général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole, les Directeurs des Caisses départementales et pluridépartementales de MSA, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs de la *Préfecture de région Ile-de-France.*

Fait à Bagnolet, le 20 décembre 2001

*Le Directeur Général de la CCMSA
Daniel LENOIR*

« Le traitement automatisé mis en oeuvre par la Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault auprès de son Directeur. »

à Montpellier, le 17 mai 2002
Le Directeur

CONCOURS

Avis de publication d'un concours sur titres pour le recrutement de deux masseurs-kinésithérapeutes

(Direction départementale des Affaires sanitaires et Sociales)

DEUX POSTES DE MASSEURS-KINESITHERAPEUTES sont vacants au sein du Centre Hospitalier Paul Coste-Floret de Lamalou Les Bains.

Peuvent faire acte de candidature à l'emploi de masseur-kinésithérapeute stagiaire :

- ♦ Les personnes titulaires du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute (décret n° 89-609 du 01/09/1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière modifié) ;
- ♦ Les personnes âgées de 18 ans au moins et 45 ans au plus (au 1^{er} janvier de l'année du concours). Cette limite d'âge est reculée dans les conditions fixées aux articles 27 et 28 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 et à l'article 2 du décret n°68-132 du 9 février 1968 modifié par les décrets 70-852 du 21 septembre 1970 et 76-1096 du 25 /11 /1976. Elle n'est pas opposable aux mères de trois enfants et plus, aux veuves et femmes divorcées non remariées et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Les candidatures devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Paul Coste-Floret
BP3
34240 LAMALOU LES BAINS

Pièces à joindre au dossier de candidature :

- Lettre de candidature motivée
- Copie du diplôme (enregistré à la DDASS de l'Hérault) et titres
- Curriculum vitae
- Rappel des états de services rendus en structure sanitaire
- Certificat médical attestant que l'intéressé (e) est apte à travailler en milieu hospitalier ;
- Extrait n°3 du casier judiciaire

➤ Lamalou-les-Bains, le 11 juillet 2003

COOPERATION INTERCOMMUNALE

Syndicat mixte de gestion et de réalisation du parc naturel régional du Haut Languedoc - Modification des statuts et extension de périmètre

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2416 du 24 mai 2002

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat mixte de gestion et de réalisation du parc naturel régional du Haut Languedoc est composé comme suit :

Région Languedoc Roussillon

Région Midi Pyrénées

Département de l'Hérault

Département du Tarn

Communes ci-après :

- *communes du département de l'Hérault* :

Avène, Berlou, Boisset, Cabrerolles, Cambon et Salvergues, Cassagnoles, Castanet le Haut, Caussiniojols, Ceilhes et Rocozels, Colombières sur Orb, Combes, Courniou, Faugères, Ferrals les Montagnes, Ferrières Poussarou, Fraïsse sur Agoût, Graissessac, Hérépian, La Salvetat sur Agoût, Le Poujol sur Orb, Le Pradal, Le Soulié, Les Aires, Les Verreries de Moussans, Minerve, Mons la Trivalle, Olargues, Pardailhan, Prémian, Rieussec, Riols, Roquebrun, Rosis, Saint Etienne d'Albagnan, Saint Génies de Varensal, Saint Gervais sur Mare, Saint Jean de Minervois, Saint Julien d'Olargues, Saint Martin de l'Arçon, Saint Pons de Thomières, Saint Vincent d'Olargues, Taussac la Billière, Vélioux, Villemagne l'Argentière, Vieussan

- *communes du département du Tarn* :

Aiguefonde, Albine, Anglès, Arfons, Aussillon, Barre, Boissezon, Bout du Pont de l'Arn, Brassac, Burlats, Cambounès, Castelnau de Brassac, Caucalières, Dourgne, Durfort, Escoussens, Ferrières, Labastide Rouairoux, Labruguière, Lacabarède, Lacaune, Lacrouzette, Lamontélarie, Lasfaillades, Le Bez, Le Margnès, Le Rialet, Le Vintrou, Les Cammazes, Massaguel, Mazamet, Montredon Labessonnié, Moulin Mage,

Murat sur Vèbre, Nages, Payrin Augmontel, Pont de l'Arn, Roquecourbe, Rouairoux, Saint Amancet, Saint Amans Soult, Saint Amans Valtoret, Saint Salvy de la Balme, Sauveterre, Sorèze, Vabre, Verdalle.

ARTICLE 2 : Le syndicat mixte a pour objet de mettre en œuvre les dispositions contenues dans la charte du parc naturel régional du Haut Languedoc pour atteindre les objectifs qui y sont définis, dans le cadre des dispositions de la loi du 8 janvier 1993 et du décret du 1^{er} septembre 1994 précités.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à SAINT PONS DE THOMIERES – 34220 - (13 rue du Cloître). Il peut être déplacé sur décision du comité syndical.

ARTICLE 4 : La répartition des dépenses et des charges s'établit conformément aux statuts ci-annexés.

ARTICLE 5 : Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 48 délégués à raison de :

Région Languedoc Roussillon : 6 délégués

Région Midi Pyrénées : 6 délégués

Département de l'Hérault : 6 délégués

Département du Tarn : 6 délégués

Communes de l'Hérault : 12 délégués

Communes du Tarn : 12 délégués

désignés selon les modalités fixées à l'article 9 des statuts.

ARTICLE 6 : Le bureau est composé de 16 membres, soit 1 président et 15 vice-présidents, désignés selon les modalités fixées à l'article 10 des statuts.

ARTICLE 7 : Sous réserve de l'application des règles relatives aux syndicats mixtes et sauf dispositions différentes prévues dans ses statuts, le syndicat mixte de gestion et de réalisation du parc naturel régional du Haut Languedoc est soumis aux règles du code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats de communes.

ARTICLE 8 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 9 : l'arrêté préfectoral n° 97-I-447 du 19 février 1997 susvisé est abrogé.

ARTICLE 10 : Le préfet de la Région Midi Pyrénées, le préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le sous-préfet de Lodève, le sous-préfet de Castres, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon, trésorier payeur général de l'Hérault, le président du syndicat mixte de gestion et de réalisation du parc

naturel régional du Haut Languedoc, le président du conseil régional du Languedoc Roussillon, le président du conseil régional de Midi Pyrénées, le président du conseil général de l'Hérault, le président du conseil général du Tarn, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Tarn.

DELEGATIONS DE SIGNATURE

M. Jean-Claude BOUZAT. Directeur des relations avec les collectivités locales
(*Direction des Relations avec les Collectivités Locales*)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2230 du 13 mai 2002

ARTICLE 1er : L'alinéa 3 de l'article 5 de l'arrêté n° 2001-I-1165 du 16 mars 2001 est complété comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte CARDON, la délégation qui lui est confiée à l'article 3 sera exercée par Mme Nadia ARAB ou par M. Thomas MORTINI ou par Mme Monique ROQUE ou par Mme Geneviève GARCIA-NOEL.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

M. Jacky COTTET. Directeur régional et départemental de l'équipement
(*Direction des Actions de L'Etat*)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2174 du 3 mai 2002

ARTICLE 1er L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé n° 2000/01/2751 du 8 septembre 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

A compter de l'exercice 2002 et dans les conditions définies ci-après, délégation de signature est donnée à M. Jacky COTTET, directeur régional et départemental de l'équipement, à l'effet de signer les actes d'engagement, de liquidation et de mandatement des opérations de dépenses pour l'activité de la direction départementale de l'équipement concernant :

- le budget du ministère de l'équipement, des transports et du logement, à l'exception :
 - du chapitre 37-06, art. 20 : actions locales de sécurité routière,
 - du chapitre 44-20, art. 50 : actions d'incitation en matière de sécurité routière,
- le budget du ministère de l'environnement, à l'exception :
 - du chapitre 31-95 article 30 : indemnisation des commissaires enquêteurs,
 - du chapitre 34-98 article 60 : prévention des pollutions et des risques – éco produits, risques des produits et gestion des déchets,
 - du chapitre 57-20 article 60 : protection de la nature, sites et paysages,
 - du chapitre 67-20 article 10 : qualité de la vie, qualité de l'environnement, actions dans le domaine du bruit,
 - du chapitre 67-20 article 60 : protection de la nature, sites et paysages
- le budget du ministère de la jeunesse et des sports : chapitre 57-01, à l'exception du chapitre 66-50
- le budget du ministère de l'éducation nationale : chapitre 56-01, à l'exception du chapitre 66-33

- le budget du ministère de la justice : chapitre 57-60, article 40, à l'exception du chapitre 57-60 article 20 et 60
- le compte de commerce 904-21

Délégation de signature est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers.

En ce qui concerne la délégation de signature en matière de relèvement de la prescription quadriennale, la décision doit être conforme à l'avis du comptable assignataire dans la limite des seuils fixés par l'article 1^{er} du décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998.

En cas de décision non conforme à l'avis du comptable le Préfet reste compétent.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général de l'Hérault, le Directeur régional et départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

M. William LEMARIE. Directeur Régional du Languedoc-Roussillon
(Agence Nationale Pour l'Emploi)

Extrait de la décision N° 646/2002 du 30 avril 2002

Article 1

Monsieur **William LEMARIE, Directeur Régional du Languedoc-Roussillon**, reçoit, pour les services placés sous sa responsabilité, délégation permanente pour signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les actes relatifs au fonctionnement des services et à l'exécution des missions de l'Agence,
- les décisions se rapportant à la gestion du personnel,
- les pièces justificatives et autres pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence.
- les mémoires et conclusions produits devant les juridictions administratives de 1ère instance.

Il reçoit également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés à l'encontre des décisions prises par les Directeurs Délégués relevant de son autorité, au titre de la gestion de la liste des demandeurs d'emplois ou à celui de la participation au Service Public de Placement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur William LEMARIE, ses attributions, à l'exception du pouvoir de représenter l'ANPE en justice sont

exercées par **Monsieur Gérard MUTELET**, Adjoint au Directeur Régional de Languedoc-Roussillon.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur William LEMARIE et de Monsieur Gérard MUTELET, **Madame Janine BARRIERE**, Administrateur de 1ère Classe, Responsable Régional du Personnel reçoit délégation pour signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur, les actes relatifs à la gestion du personnel.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur William LEMARIE et de Monsieur Gérard MUTELET, **Monsieur Michel GODART**, Conseiller Technique, est habilité à signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence,
- les opérations relevant de la déconcentration financière et comptable.

Article 5

La présente décision qui prend effet au **2 mai 2002** annule et remplace la décision n°885 du 28 avril 2000

M. Henri PUGNERE. Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2231 du 13 mai 2002

ARTICLE 1^{er} : Dans l'article 3 de l'arrêté n° 2001-I-071 du 12 janvier 2001 il y a lieu de :

- supprimer : M. Gérard CLAUDEL, ingénieur de l'industrie et des mines (§ IV)
- ajouter : M. Michel JEANJEAN, technicien de l'industrie et des mines (§ III)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

M. Alain VERNET. Chef du Service Départemental de l'Architecture et du patrimoine de l'Hérault

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2233 du 13 mai 2002

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté n° 98-I-0385 du 9 février 1998 est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain VERNET, la délégation prévue à l'article 1^{er} est confiée à Mme Muriel SAINT-SARDOS ou à Mme Muriel CROS, adjointes au chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine, à l'exclusion des visas conformes de permis de construire prévus à l'article R 421-38-4 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Chef du Service Départemental de l'Architecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Médaille de la Famille Française - Promotion "Fête des Mères" 2002

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2247 du 14 mai 2002

ARTICLE 1er A l'occasion de la promotion de la Fête des Mères 2002, la Médaille de la Famille Française est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

MEDAILLE D'OR :

- Mme BENAMEUR Kheira née BELKHIR - LODEVE
- Mme DJELILATE Chaya née KHADDAR - LODEVE
- Mme LAUTIER Maryse née NOGARET - MONTPELLIER
- Mme MASI Aurora née MELFI - SAINT MATHIEU DE TREVIER

-Mme MENASRI Zohra née MELLOUK – MONTPELLIER

-Mme NOUREDDINE Bakhta – LODEVE

-Mme NOUREDDINE Mébarka née SAFI – LODEVE

-Mme SAADAOUI Zahra née BERRAHMA – SERVIAN

- Mme VIAL Marie-Thérèse née CAMPAN – AGDE

MEDAILLE D'ARGENT :

-Mme ALLORANT Véronique née TOURNADE – CASTELNAL LE LEZ

-Mme BENALI Fathia BELMADI – MONTPELLIER

-Mme BENAMMAR Badra née MABROUK – LODEVE

-Mme PIERROT Arlette née FOUCHET – SETE

-Mme RAYNAUD Lucie née GASC - MONS LA TRIVALLE

-Mme SABATIER Yvette née MENNERET – CLERMONT L'HERAULT

-Mme TRIMBACH Maria-Fruzsina née NAVAY – BEAULIEU

-Mme WAUTIER Micheline née CICHY – CAP D'AGDE

MEDAILLE DE BRONZE :

- Mme AUSSENAC Georgette née MATHURIN – MONTPELLIER
- Mme BEULATON Marie-Louise née PACQUERE – FRONTIGNAN
- Mme BERNARDI Josèphe née GELLIDA - PAULHAN
- Mme BIAL Renée née COT – SETE
- Mme BIROS Anne-Marie née TORAN – ALIGNAN DU VENT
- Mme DE FERRIER DE RIEZE Gilberte née BOISSIN LAVIT DE CLAUSEL – MONTPELLIER
- Mme GARCIA Nadine née IZOIRD – FRONTIGNAN
- Mme JULIEN Solange née BONNAFE – LATTES
- Mme LEPAGE Thérèse née BONNO – LE GRAU D'AGDE
- Mme MAFFRE Marguerite née BERTRAND – PAULHAN
- Mme NANGIS Christine née SARALE – SERVIAN
- Mme RIERA Suzanne née SANCHO – SAINT JEAN DE VEDAS
- Mme TRAN VAN Gisèle née MANASOA – FRONTIGNAN

ARTICLE 2 :M. le Secrétaire Général de l'Hérault et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault et dont ampliation sera adressée au Ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE

DECLARATION DE VACANCE

Puéchabon

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2237 du 14 mai 2002

Article 1er Les parcelles figurant au cadastre de la commune de Puéchabon

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
E	173	lande	Grassentière	1 ha 15 a 30 ca
E	183	lande	Grassentière	19 a 90 ca

dont les propriétaires ont disparu et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans, sont présumées biens vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2

Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture et à la mairie de la commune de Puéchabon.

Article 3 Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas manifestés, ces immeubles seront attribués à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Puéchabon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Puéchabon

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2243 du 14 mai 2002

Article 1er Les parcelles figurant au cadastre de la commune de Puéchabon

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
B	422	terre	Planavie	21 a 00 ca
B	423	taillis	Planavie	09 a 60 ca

dont les propriétaires ont disparu et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans, sont présumées biens vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2 Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture et à la mairie de la commune de Puéchabon.

Article 3 Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas manifestés, ces immeubles seront attribués à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Puéchabon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DOMAINE PUBLIC MARITIME

AUTORISATIONS D'OCCUPATIONS TEMPORAIRES

Sète. France TELECOM

(Service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-VII-SDP-07 du 8 avril 2002

ARTICLE 1 : - France TELECOM – Direction Régionale – Agence publiphonie Pays d’Oc – 21 rue du Professeur Jean Granier – 34070 MONTPELLIER, représenté par Monsieur S. MARTIN, est autorisé à occuper le domaine public maritime au quai d’Alger à Sète, pour exploiter une cabine téléphonique.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de cinq (5) ans à compter du 01 août 2001.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le 31 juillet 2006 sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

- Au cours de cette période de 5 ans l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La cabine devra être implantée le plus près possible des bordures délimitant l'espace vert existant, conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation. Aucune installation ne sera autorisée en bord de quai en dehors du regard déjà existant:

- Cette installation ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le permissionnaire devra prendre à sa charge la totalité, sans aucune exception, des charges du propriétaire, qu'elles soient financières, techniques ou administratives.

ARTICLE 4 : - Le permissionnaire devra acquitter à la caisse du Receveur des Impôts de Sète une redevance exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Cabine	- Code 311-	Minimum perception	=	1.000,00 F
--------	-------------	-----------------------	---	-------------------

Montant total annuel de la redevance : 1 000,00 Francs
Soit 152,45 €

- Le montant de la redevance pourra être révisé annuellement conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 :

- Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat s'élevant à **20 €** pour une nouvelle occupation et à **10 €** pour un renouvellement, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du

Receveur Principal des Impôts de Sète en même temps que le premier terme de la redevance.

- Les installations devront être tenues par le bénéficiaire en constant parfait état d'entretien et de fonctionnement.

ARTICLE 6 :

- Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :
 - de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
 - de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - Cette permission étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le permissionnaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le permissionnaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'Administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le permissionnaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au permissionnaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le permissionnaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Sans objet.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le permissionnaire ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le quai au droit de ses installations.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994.

ARTICLE 17 : - Le permissionnaire sera responsable de tout dommage causé par la mise en place de l'exploitation ou l'enlèvement des installations présentes sur la parcelle occupée.

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Expédition du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux pour information et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution:

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Pétitionnaire par les soins du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon.

Sète. Commune de Sète

(Service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-VII-SDP-08 du 12 avril 2002

ARTICLE 1 : - La commune de Sète, représenté par M. François COMMEINHES, Maire de Sète, est autorisé aux fins de sa demande, à occuper , sous conditions suivantes :

1° La parcelle située :

Commune de : SETE

Lieu-dit : Quai d'Orient

Aux fins D'usage de voie urbaine gratuite

2° Le permissionnaire ne pourra établir que des **installations provisoires** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

3° Le permissionnaire devra assurer l'entretien de cette voie.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} avril 2002.

- Ce délai permettra de mener à terme les procédures de transfert de gestion de la zone. Le présent acte prendra fin à la date de signature de l'acte de transfert de gestion ou au plus tard le 31 mars 2004.

- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La zone occupée est destinée à l'usage de circulation urbain et stationnement gratuit, conformément aux dispositions prévues sur les plans annexés à la présente autorisation :

- Cette zone ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

ARTICLE 4 : - Compte tenu de son caractère notoirement urbain et gratuit, cette convention d'occupation est délivrée à titre gratuit à la commune de Sète

ARTICLE 5 – sans objet

ARTICLE 6 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie du terrain objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - **Cette permission étant accordée à titre précaire et toujours révocable**, le permissionnaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : sans objet

ARTICLE 9 : sans objet

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté à tout moment de pénétrer sur la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois.

ARTICLE 13 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - **La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994. Cette autorisation est personnelle et non cessible.**

ARTICLE 17 : - Sans objet.

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Expédition du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution:

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Pétitionnaire par les soins des Services, pour valoir notification.

Sète. Commune de Sète

(Service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-VII-SDP-09 du 12 avril 2002

ARTICLE 1 : - La commune de Sète, représenté par M. François COMMEINHES, Maire de Sète, est autorisé aux fins de sa demande, à occuper , sous conditions suivantes :

1° La parcelle située :

Commune de : SETE

Lieu-dit : Plan Paul Riquet

Aux fins D'usage de stationnement urbain gratuit

2° Le permissionnaire pourra faire procéder aux aménagements nécessaires à la réalisation d'un parking public gratuit; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} avril 2002.

- Ce délai permettra de mener à terme les procédures de déclassement et de cession de la zone. Le présent acte prendra donc fin à la date de signature de l'acte de cession ou au plus tard le 31 mars 2004.

- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La zone occupée est destinée à l'usage de parking gratuit, conformément aux dispositions prévues sur les plans annexés à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le tracé du terrain occupé sera arrêté sur les lieux par un agent de l'Administration, délégué à cet effet, par le Directeur du SMNLR.

- Si le permissionnaire commençait ses installations avant cette opération ou si, en les exécutant, il dépassait le tracé prévu, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le recollement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (SMNLR).

ARTICLE 4 : - Compte tenu de son caractère notoirement urbain et gratuit, cette convention d'occupation est délivrée à titre gratuit à la commune de Sète

ARTICLE 5 – sans objet

ARTICLE 6 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie du terrain objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - **Cette permission étant accordée à titre, précaire et toujours révoicable**, le permissionnaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le permissionnaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'Administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le permissionnaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet.

ARTICLE 9 : sans objet

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté à tout moment de pénétrer sur la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois.

ARTICLE 13 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - **La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994. Cette autorisation est personnelle et non cessible.**

ARTICLE 17 : - Sans objet.

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Expédition du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution:

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Pétitionnaire par les soins des Services Fiscaux, pour valoir notification.

Sète. Coopérative d'Achat des Chalutiers
(Service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 02-VII-SDP-10 du 23 avril 2002

ARTICLE 1 :

La Coopérative d'Achat des Chalutiers de Sète sise 40 quai Général Durand, 34200 Sète, représentée par son Président, Monsieur Mathieu Liguori, est autorisée à occuper la domaine public maritime sur le port de Sète afin d'exploiter un poste d'avitaillement de bateaux, selon les implantations définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juin 2001.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le 30 mai 2004 ; sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.
- Au cours de cette période de 3 ans l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

- L'exploitant sera tenu de servir en carburant tout navire ou bateau qui en fera la demande, dans les conditions normales d'exploitation du poste, y compris les éventuels clients non coopérateurs.
- L'exploitant devra faire procéder aux réparations nécessaires à l'exploitation normale du poste et au maintien des ouvrages en état pour la durée de la présente autorisation.

ARTICLE 3 : - La zone occupée est définie comme suit :

- Un appontement de 60m de longueur pour permettre l'accostage
- Des cuves de stockage de carburants, avec pompes, canalisations...
- Un local de service

- Cette zone ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

ARTICLE 4 : - la présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

ARTICLE 5 : - sans objet.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - **Cette permission étant accordée à titre, précaire et toujours révoquant**, le permissionnaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le permissionnaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'Administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le permissionnaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - sans objet

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté à tout moment de pénétrer sur la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois.

ARTICLE 13 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Sans objet.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - **La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de la loi n°94-631 du 25 juillet 1994**

ARTICLE 17 : Sans objet.

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Expédition du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution:

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Pétitionnaire par les soins des Services Fiscaux.

CONCESSIONS DE PLAGES

Valras Plage. Attribution de la concession des plages naturelles situées sur le territoire de la commune
(*Service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon*)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2293 du 16 mai 2002

ARTICLE 1^{ER}

Le projet de concession de plages naturelles de Valras-plage à la commune de VALRAS-PLAGE est approuvé. Cette concession est renouvelée pour une durée de 10 ans à compter du 1er Janvier 2002.

ARTICLE 2

Le montant de la redevance domaniale est fixé annuellement suivant les prescriptions de l'article 16 du cahier des Charges de la concession et sera ensuite indexé sur l'index TP02 connu au 1er janvier de chaque année.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de BEZIERS, le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, le Directeur des Services Fiscaux de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

UTILISATION DES DEPENDANCES EN DEHORS DES PORTS

Balaruc-les-Bains

(Service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de la convention du 2 mai 2002

ARTICLE 1

La Commune de BALARUC.LES.BAINS est autorisée à occuper les terrains du domaine public maritime situés sur le territoire communal, tels qu'ils sont délimités au plan annexé au Cahier des Charges et suivant les clauses et conditions du cahier des charges de la concession des dépendances du D.P.M nécessaires à l'aménagement de la frange littorale située entre la base nautique et le port.

ARTICLE 2

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Elle sera publiée dans deux journaux locaux et par voie d'affichage en mairie de BALARUC.LES.BAINS, pendant une durée de 15 jours.

EAU POTABLE

Castries. Forages Candinières Est et Ouest

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2408 du 24 mai 2002

ARTICLE 1 :

Le numéro 22 ayant été omis dans la numérotation, les articles 23, 24 et 25 de l'arrêté préfectoral n° 2002-01-1834 du 17 avril 2002, deviennent respectivement articles 22, 23 et 24.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le Président du syndicat intercommunal de Garrigues-Campagne,
Les Maires des communes de Castries, Beaulieu, Restinclières, Saint-Géniès-des-Mourgues et Sussargues,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur départemental de l'équipement,
Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le Directeur des affaires civiles et économiques, de la défense et de la sécurité civile,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

EMPLOI

DÉCLARATIONS DE CRÉATIONS OU DE VACANCES D'EMPLOIS

Du 29 avril au 3 mai 2002

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault)

Extrait de la décision du 6 mai 2002

Article 1 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie A pour la période du 29 avril au 3 mai 2002 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 1 déclaration.

Article 2 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie B pour la période du 29 avril au 3 mai 2002 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 1 déclaration.

Article 3 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie C pour la période du 29 avril au 3 mai 2002 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 27 déclarations.

Article 4 : Monsieur le Directeur du Centre de Gestion est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera :

- transmise au Préfet du département de l'Hérault,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du département,
- affichée dans les locaux du Centre de Gestion.

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
02/05/2002	S.I.A.E. PUIITS DE RABIEUX LE RECANTOU 34725 SAINT SATURNIN DE LUCIAN	2002-5-3	SECRETAIRE DE MAIRIE	A
30/04/2002	"S.I.V.O.M "LA ROUVIERE" MAIRIE 34700 SOUBES	2002-4-300	INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE	B

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
29/04/2002	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-4-298	AGENT D'ENTRETIEN	C
29/04/2002	BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS	2002-4-299	AGENT D'ENTRETIEN	C
30/04/2002	SAINT BRES PLACE DE LA RAMANDE 34670 SAINT BRES	2002-4-301	ADJOINT ADM. PAL DE 1ERE CL.	C
30/04/2002	COLOMBIERS PLACE DE LA MAIRIE 34440 COLOMBIERS	2002-4-302	AGENT ADMINISTRATIF	C
02/05/2002	LA LIVINIERE MAIRIE 34210 LA LIVINIERE	2002-5-1	AGENT ADMINISTRATIF	C
03/05/2002	MEZE PLACE ARISTIDE BRIAND 34140 MEZE	2002-5-4	AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE	C
03/05/2002	LATTES AVENUE DE MONTPELLIER 34970 LATTES	2002-5-6	CHEF DE GARAGE	C
03/05/2002	LATTES AVENUE DE MONTPELLIER 34970 LATTES	2002-5-7	AGENT TECHNIQUE EN CHEF	C
03/05/2002	LATTES AVENUE DE MONTPELLIER 34970 LATTES	2002-5-8	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
03/05/2002	LATTES AVENUE DE MONTPELLIER 34970 LATTES	2002-5-9	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
03/05/2002	LATTES AVENUE DE MONTPELLIER 34970 LATTES	2002-5-10	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
03/05/2002	LATTES AVENUE DE MONTPELLIER 34970 LATTES	2002-5-11	BRIGADIER/BRIGADIER CHEF P.M.	C
03/05/2002	LATTES AVENUE DE MONTPELLIER 34970 LATTES	2002-5-12	BRIGADIER/BRIGADIER CHEF P.M.	C
03/05/2002	LATTES AVENUE DE MONTPELLIER 34970 LATTES	2002-5-13	BRIGADIER/BRIGADIER CHEF P.M.	C
03/05/2002	LATTES AVENUE DE MONTPELLIER 34970 LATTES	2002-5-14	BRIGADIER/BRIGADIER CHEF P.M.	C
03/05/2002	LATTES AVENUE DE MONTPELLIER 34970 LATTES	2002-5-15	AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE	C
03/05/2002	LATTES AVENUE DE MONTPELLIER 34970 LATTES	2002-5-16	ADJOINT ADM. PAL DE 2EME CL.	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
03/05/2002	LATTES AVENUE DE MONTPELLIER 34970 LATTES	2002-5-17	CONDUCTEUR	C
03/05/2002	BEDARIEUX MAIRIE 34028 BEDARIEUX	2002-5-18	AGENT ADMINISTRATIF	C
03/05/2002	MONTPEYROUX RUE DE LA DYSSE 34150 MONTPEYROUX	2002-5-19	GARDIEN PRINCIPAL DE POLICE	C
03/05/2002	MONTPEYROUX RUE DE LA DYSSE 34150 MONTPEYROUX	2002-5-20	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
03/05/2002	LODEVE MAIRIE 34702 LODEVE	2002-5-24	A.T.S.E.M. DE 1ERE CLASSE	C
03/05/2002	OLONZAC PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 34210 OLONZAC	2002-5-25	AGENT D'ENTRETIEN	C
03/05/2002	MIREVAL MAIRIE 7 PLACE LOUIS ARAGON 34110 MIREVAL	2002-5-26	AGENT DE MAITRISE QUALIFIE	C
03/05/2002	MONTPELLIER AGGLOMERATION 50 PLACE ZEUS BP 9531 34045 MONTPELLIER CEDEX 1	2002-5-28	AGENT D'ENTRETIEN	C
03/05/2002	CEREMHER B.P. 118 34140 MEZE	2002-5-31	AGENT ADMINISTRATIF	C
03/05/2002	COM.DE COMMUNES LODEVOIS HOTEL DE VILLE 34700 LODEVE	2002-5-32	AGENT TECHNIQUE	C

Du 13 au 17 mai 2002

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault)

Extrait de la décision du 21 mai 2002

Article 1 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie B pour la période du 13 au 17 mai 2002 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 4 déclarations.

Article 2 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie C pour la période du 13 au 17 mai 2002 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 52 déclarations.

Article 3 : Monsieur le Directeur du Centre de Gestion est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera :

- transmise au Préfet du département de l'Hérault,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du département,

- affichée dans les locaux du Centre de Gestion.

DATE D'ENREGIS- TREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
13/05/2002	C.C.A.S. DE SETE 8 rue Gabriel Péri - BP 2 34201 SETE	2002-5-65	ASSISTANT SOCIO EDUCATIF PAL	B
13/05/2002	CASTELNAU LE LEZ MAIRIE 34170 CASTELNAU LE LEZ	2002-5-70	REDACTEUR TERRITORIAL	B
13/05/2002	CASTELNAU LE LEZ MAIRIE 34170 CASTELNAU LE LEZ	2002-5-81	REDACTEUR CHEF	B
13/05/2002	CASTELNAU LE LEZ MAIRIE 34170 CASTELNAU LE LEZ	2002-5-83	REDACTEUR PRINCIPAL	B
13/05/2002	BEAULIEU HOTEL DE VILLE 34160 BEAULIEU	2002-5-51	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
13/05/2002	ANIANE MAIRIE 34150 ANIANE	2002-5-52	A.T.S.E.M. DE 2EME CLASSE	C
13/05/2002	CONSEIL REGIONAL LR 201, AV DE LA POMPIGNANE 34064 MONTPELLIER CEDEX	2002-5-54	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
13/05/2002	CONSEIL REGIONAL LR 201, AV DE LA POMPIGNANE 34064 MONTPELLIER CEDEX	2002-5-55	AGENT D'ENTRETIEN	C
13/05/2002	C.C.A.S. DE SETE 8 rue Gabriel Péri - BP 2 34201 SETE	2002-5-58	AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE	C
13/05/2002	C.C.A.S. DE SETE 8 rue Gabriel Péri - BP 2 34201 SETE	2002-5-59	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
13/05/2002	C.C.A.S. DE SETE 8 rue Gabriel Péri - BP 2 34201 SETE	2002-5-60	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
13/05/2002	C.C.A.S. DE SETE 8 rue Gabriel Péri - BP 2 34201 SETE	2002-5-61	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
13/05/2002	C.C.A.S. DE SETE 8 rue Gabriel Péri - BP 2 34201 SETE	2002-5-62	AGENT DE MAITRISE QUALIFIE	C
13/05/2002	C.C.A.S. DE SETE 8 rue Gabriel Péri - BP 2 34201 SETE	2002-5-63	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PAL	C
13/05/2002	C.C.A.S. DE SETE 8 rue Gabriel Péri - BP 2 34201 SETE	2002-5-64	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE CHE	C
13/05/2002	CASTELNAU LE LEZ MAIRIE 34170 CASTELNAU LE LEZ	2002-5-66	ADJOINT ADM. PAL DE 1ERE CL.	C

DATE D'ENREGIS- TREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
13/05/2002	CASTELNAU LE LEZ MAIRIE 34170 CASTELNAU LE LEZ	2002-5-67	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
13/05/2002	CASTELNAU LE LEZ MAIRIE 34170 CASTELNAU LE LEZ	2002-5-68	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
13/05/2002	CASTELNAU LE LEZ MAIRIE 34170 CASTELNAU LE LEZ	2002-5-69	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
13/05/2002	CASTELNAU LE LEZ MAIRIE 34170 CASTELNAU LE LEZ	2002-5-71	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
13/05/2002	CASTELNAU LE LEZ MAIRIE 34170 CASTELNAU LE LEZ	2002-5-72	AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE	C
13/05/2002	CASTELNAU LE LEZ MAIRIE 34170 CASTELNAU LE LEZ	2002-5-73	AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE	C
13/05/2002	CASTELNAU LE LEZ MAIRIE 34170 CASTELNAU LE LEZ	2002-5-74	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
13/05/2002	CASTELNAU LE LEZ MAIRIE 34170 CASTELNAU LE LEZ	2002-5-75	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
13/05/2002	CASTELNAU LE LEZ MAIRIE 34170 CASTELNAU LE LEZ	2002-5-76	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
13/05/2002	CASTELNAU LE LEZ MAIRIE 34170 CASTELNAU LE LEZ	2002-5-77	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
13/05/2002	CASTELNAU LE LEZ MAIRIE 34170 CASTELNAU LE LEZ	2002-5-78	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
13/05/2002	CASTELNAU LE LEZ MAIRIE 34170 CASTELNAU LE LEZ	2002-5-79	AGENT DE MAITRISE QUALIFIE	C
13/05/2002	CASTELNAU LE LEZ MAIRIE 34170 CASTELNAU LE LEZ	2002-5-80	A.T.S.E.M. DE 1ERE CLASSE	C
13/05/2002	CASTELNAU LE LEZ MAIRIE 34170 CASTELNAU LE LEZ	2002-5-82	BRIGADIER CHEF PAL DE POLICE	C
13/05/2002	CASTELNAU LE LEZ MAIRIE 34170 CASTELNAU LE LEZ	2002-5-84	ADJOINT ADM. PAL DE 2EME CL.	C
13/05/2002	CASTELNAU LE LEZ MAIRIE 34170 CASTELNAU LE LEZ	2002-5-85	ADJOINT ADM. PAL DE 2EME CL.	C
13/05/2002	CASTELNAU LE LEZ MAIRIE 34170 CASTELNAU LE LEZ	2002-5-86	ADJOINT ADM. PAL DE 2EME CL.	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
13/05/2002	CASTELNAU LE LEZ MAIRIE 34170 CASTELNAU LE LEZ	2002-5-87	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
13/05/2002	CASTELNAU LE LEZ MAIRIE 34170 CASTELNAU LE LEZ	2002-5-88	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
13/05/2002	CASTELNAU LE LEZ MAIRIE 34170 CASTELNAU LE LEZ	2002-5-90	GARDIEN PRINCIPAL DE POLICE	C
13/05/2002	CASTELNAU LE LEZ MAIRIE 34170 CASTELNAU LE LEZ	2002-5-91	GARDIEN PRINCIPAL DE POLICE	C
13/05/2002	SAINT GENIES DE FONTEDIT 4 COURS NAPOLEON 34480 SAINT GENIES DE FONTEDIT	2002-5-92	AGENT DE MAITRISE QUALIFIE	C
13/05/2002	NISSAN LEZ ENSERUNE place de la republique 34440 NISSAN LEZ ENSERUNE	2002-5-93	BRIGADIER CHEF PAL DE POLICE	C
14/05/2002	POMEROLS PLACE DE LA MAIRIE 34810 POMEROLS	2002-5-94	CHEF DE POLICE MUNICIPALE	C
14/05/2002	C.C.A.S. DE BEZIERS 54, RUE BOIELDIEU - CS658 34536 BEZIERS CEDEX	2002-5-95	AUXILIAIRE DE SOINS	C
14/05/2002	NEZIGNAN L'EVEQUE AVENUE DE TOURBES 34120 NEZIGNAN L'EVEQUE	2002-5-97	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
14/05/2002	BESSAN HOTEL DE VILLE 34550 BESSAN	2002-5-98	AGENT ADMINISTRATIF	C
14/05/2002	MONTAGNAC PLACE EMILE COMBES 34530 MONTAGNAC	2002-5-99	BRIGADIER CHEF PAL DE POLICE	C
15/05/2002	PIGNAN HOTEL DE VILLE 34570 PIGNAN	2002-5-100	AGENT D'ENTRETIEN	C
16/05/2002	VENDRES MAIRIE 34350 VENDRES	2002-5-102	AGENT D'ENTRETIEN	C
16/05/2002	VENDRES MAIRIE 34350 VENDRES	2002-5-103	AGENT D'ENTRETIEN	C
17/05/2002	CONSEIL REGIONAL LR 201, AV DE LA POMPIGNANE 34064 MONTPELLIER CEDEX	2002-5-105	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
17/05/2002	SAINT CHINIAN MAIRIE 34360 SAINT CHINIAN	2002-5-106	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
17/05/2002	DD SIS DE L'HERAULT Parc de Bel 150 rue Supernova 34570 VAILHAUQUES	2002-5-107	AGENT ADMINISTRATIF	C

DATE D'ENREGIS- TREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
17/05/2002	DD SIS DE L'HERAULT Parc de Bel 150 rue Supernova 34570 VAILHAUQUES	2002-5-108	AGENT ADMINISTRATIF	C
17/05/2002	DD SIS DE L'HERAULT Parc de Bel 150 rue Supernova 34570 VAILHAUQUES	2002-5-109	AGENT ADMINISTRATIF	C
17/05/2002	DD SIS DE L'HERAULT Parc de Bel 150 rue Supernova 34570 VAILHAUQUES	2002-5-110	AGENT D'ENTRETIEN	C
17/05/2002	DD SIS DE L'HERAULT Parc de Bel 150 rue Supernova 34570 VAILHAUQUES	2002-5-111	AGENT D'ENTRETIEN	C
17/05/2002	COURNONTERRAL 12 AVENUE ARMAND DANAY 34660 COURNONTERRAL	2002-5-112	AGENT D'ENTRETIEN	C
17/05/2002	GRANDE MOTTE PLACE DU 1er OCTOBRE 1974 34280 GRANDE MOTTE	2002-5-114	ADJOINT ADMINISTRATIF	C

Du 20 au 24 mai 2002

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault)

Extrait de la décision du 27 mai 2002

Article 1 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie A pour la période du 20 au 24 mai 2002 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 1 déclaration.

Article 2 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie B pour la période du 20 au 24 mai 2002 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 3 déclarations.

Article 3 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie C pour la période du 20 au 24 mai 2002 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 37 déclarations.

Article 4 : Monsieur le Directeur du Centre de Gestion est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera :

- transmise au Préfet du département de l'Hérault,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du département,

DATE D'ENREGIS- TREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
21/05/2002	LUNEL AVENUE VICTOR HUGO 34400 LUNEL	2002-5-128	COORDINATRICE DE CRECHE	A

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
21/05/2002	LUNEL AVENUE VICTOR HUGO 34400 LUNEL	2002-5-132	REDACTEUR PRINCIPAL	B
21/05/2002	LUNEL AVENUE VICTOR HUGO 34400 LUNEL	2002-5-142	PUERICULTRICE DE CLASSE SUP.	B
24/05/2002	COMMUNAUTE COMMUNES PAYS D'AGD ZAE LES CAUSSES B.P. 26 34630 SAINT THIBERY	2002-5-162	REDACTEUR TERRITORIAL	B
21/05/2002	VILLEVEYRAC 2 RTE DE POUSSAN BP 4 34560 VILLEVEYRAC	2002-5-115	GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE	C
21/05/2002	FOYER-RESID. L'ECUREUIL AVENUE DE LA REPUBLIQUE 34700 LODEVE	2002-5-116	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
21/05/2002	FOYER-RESID. L'ECUREUIL AVENUE DE LA REPUBLIQUE 34700 LODEVE	2002-5-117	AUXILIAIRE DE SOINS	C
21/05/2002	CASTELNAU LE LEZ MAIRIE 34170 CASTELNAU LE LEZ	2002-5-118	AGENT ADMINISTRATIF	C
21/05/2002	CASTELNAU LE LEZ MAIRIE 34170 CASTELNAU LE LEZ	2002-5-119	GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE	C
21/05/2002	SAINT AUNES PLACE DE LA MAIRIE 34130 SAINT AUNES	2002-5-120	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
21/05/2002	SAINT AUNES PLACE DE LA MAIRIE 34130 SAINT AUNES	2002-5-121	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
21/05/2002	LUNEL AVENUE VICTOR HUGO 34400 LUNEL	2002-5-123	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
21/05/2002	LUNEL AVENUE VICTOR HUGO 34400 LUNEL	2002-5-124	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	C
21/05/2002	LUNEL AVENUE VICTOR HUGO 34400 LUNEL	2002-5-125	AGENT D'ENTRETIEN	C
21/05/2002	LUNEL AVENUE VICTOR HUGO 34400 LUNEL	2002-5-126	AGENT D'ENTRETIEN	C
21/05/2002	LUNEL AVENUE VICTOR HUGO 34400 LUNEL	2002-5-127	AGENT D'ENTRETIEN	C
21/05/2002	LUNEL AVENUE VICTOR HUGO 34400 LUNEL	2002-5-129	AGENT DE MAITRISE	C
21/05/2002	LUNEL AVENUE VICTOR HUGO 34400 LUNEL	2002-5-130	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PAL	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
21/05/2002	LUNEL AVENUE VICTOR HUGO 34400 LUNEL	2002-5-131	AGENT DE MAITRISE QUALIFIE	C
21/05/2002	LUNEL AVENUE VICTOR HUGO 34400 LUNEL	2002-5-133	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
21/05/2002	LUNEL AVENUE VICTOR HUGO 34400 LUNEL	2002-5-134	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
21/05/2002	LUNEL AVENUE VICTOR HUGO 34400 LUNEL	2002-5-135	CHEF DE POLICE MUNICIPALE	C
21/05/2002	LUNEL AVENUE VICTOR HUGO 34400 LUNEL	2002-5-136	CHEF DE POLICE MUNICIPALE	C
21/05/2002	LUNEL AVENUE VICTOR HUGO 34400 LUNEL	2002-5-137	CHEF DE POLICE MUNICIPALE	C
21/05/2002	LUNEL AVENUE VICTOR HUGO 34400 LUNEL	2002-5-138	GARDIEN PRINCIPAL DE POLICE	C
21/05/2002	LUNEL AVENUE VICTOR HUGO 34400 LUNEL	2002-5-139	GARDIEN PRINCIPAL DE POLICE	C
21/05/2002	LUNEL AVENUE VICTOR HUGO 34400 LUNEL	2002-5-140	BRIGADIER/BRIGADIER CHEF P.M.	C
21/05/2002	LUNEL AVENUE VICTOR HUGO 34400 LUNEL	2002-5-141	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
21/05/2002	LUNEL AVENUE VICTOR HUGO 34400 LUNEL	2002-5-143	A.T.S.E.M. DE 1ERE CLASSE	C
21/05/2002	LUNEL AVENUE VICTOR HUGO 34400 LUNEL	2002-5-144	A.T.S.E.M. DE 1ERE CLASSE	C
22/05/2002	LAROQUE 35 AVENUE DES PLATANES 34190 LAROQUE	2002-5-146	AGENT ADMINISTRATIF	C
23/05/2002	FRPA LE CANALET RUE LOUIS DARDE 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS	2002-5-147	AGENT D'ENTRETIEN	C
23/05/2002	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-5-148	AGENT ADMINISTRATIF	C
23/05/2002	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2002-5-152	AGENT ADMINISTRATIF	C
23/05/2002	LAMALOU LES BAINS MAIRIE 34240 LAMALOU LES BAINS	2002-5-155	AGENT D'ENTRETIEN	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
23/05/2002	CCAS DE CAPESTANG FRPA Rue de Metz 34310 CAPESTANG	2002-5-156	AGENT D'ENTRETIEN	C
24/05/2002	SAINT PARGOIRE MAIRIE 34230 SAINT PARGOIRE	2002-5-157	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
24/05/2002	SAINT PARGOIRE MAIRIE 34230 SAINT PARGOIRE	2002-5-158	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
24/05/2002	LIEURAN LES BEZIERS PLACE DE LA REPUBLIQUE 34290 LIEURAN LES BEZIERS	2002-5-159	AGENT D'ENTRETIEN	C
24/05/2002	LIEURAN LES BEZIERS PLACE DE LA REPUBLIQUE 34290 LIEURAN LES BEZIERS	2002-5-160	AGENT D'ENTRETIEN	C
24/05/2002	COMMUNAUTE COMMUNES PAYS D'AGD ZAE LES CAUSSES B.P. 26 34630 SAINT THIBERY	2002-5-161	AGENT D'ENTRETIEN	C

LISTE D'APTITUDE

Liste d'aptitude du brevet des cadets de sapeurs-pompiers (Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2099 du 2 mai 2002

ARTICLE 1

La liste d'aptitude par ordre alphabétique pour l'obtention du Brevet des jeunes sapeurs-pompiers est établie comme suit :

BELOT Aurélia	MONTPELLIER
BELTRAN Teddy	MONTPELLIER
BOSCH Fabien	MONTPELLIER
BOUVIGNE Florent	MONTPELLIER
CHICHILLANNE Sylvain	MONTPELLIER
CORBIN Laurent	MONTPELLIER
DE MORAIS Thomas	MONTPELLIER
DIEU Julie	MONTPELLIER
DUBOIS HOUPERT Nicolas	MONTPELLIER
GALIBERT Jean-Philippe	MONTPELLIER
GARREL Laurent	MONTPELLIER
GOMEZ Pierre	MONTPELLIER
KHOLTI Karim	MONTPELLIER
LACHERETZ Coralie	MONTPELLIER
NADAL Annouck	MONTPELLIER
RAYNAUD Lucie	MONTPELLIER

ROCHES Frédéric	MONTPELLIER
SANCHEZ Cyril	MONTPELLIER
SANCHEZ Lionel	MONTPELLIER
SOPRANO Cédric	MONTPELLIER
VANVLASSEN BROECK Marie	MONTPELLIER

ARTICLE 2

La liste d'aptitude est publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Hérault.

ARTICLE 3

Le Directeur de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

MAS

Montpellier. Prorogation du délai de validité de l'autorisation pour la création d'une MAS; ZAC des Moulins

(Direction régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 020177 du 2 mai 2002

- Article 1^{er} :** la demande de l'APAJH Comité de l'Hérault à Montpellier, en vue d'obtenir le renouvellement de la prorogation du délai de validité de l'autorisation qui lui a été donnée par arrêté préfectoral du 24 juin 1998, pour la création d'une MAS de 52 lits à Montpellier – Zac des Moulins, est agréée dans la limite de un an.
- Article 2 :** l'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution avant le 24 juin 2003.
- Article 3 :** les articles 2 et 5 de l'arrêté de création de la structure restent inchangés.
- Article 4 :** Le Préfet du département de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée par la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché pendant un mois à la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, à la préfecture de l'Hérault ainsi qu'à la mairie de Montpellier.

MAISON DE RETRAITE

Béziers. Modification de l'arrêté autorisant la création d'une maison de retraite gérée par la mutuelle Caisse Unique

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2290 du 16 mai 2002

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

La capacité de la maison de retraite pour personnes âgées dépendantes est fixée à 63 lits dont 12 lits pour personnes désorientées et 3 lits d'hébergement temporaire.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint, directeur de la solidarité départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et Bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Béziers.

SSIAD

Claret et St Martin de Londres. Création d'un SSIAD géré par l'association Accueil

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2352 du 23 mai 2002

Article 1 : La demande présentée par l'association ACCUEIL de Ganges en vue de la création d'un service de soins infirmiers à domicile de 25 places sur les communes de Saint Martin de Londres et de Claret, est agréée.

La capacité du service est donc fixée à 25 places.

Article 2 : La structure n'est pas autorisée à recevoir des assurés sociaux.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation du projet dans un délai de trois ans à compter de la date de réception de la notification de la décision et aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article 18 du décret n° 95-185 du 14 février 1995.

Article 4 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

* numéro d'identification :	(en cours)
* code catégorie établissement :	354
* code discipline équipement :	358
* type activité :	16

* capacité : 25

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Saint Martin de Londres et de Claret.

Mèze. Extension du SSIAD géré par le CCAS

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2193 du 6 mai 2002

Article 1 : La demande présentée par le CCAS de Mèze en vue de la demande d'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile de 18 places dont 5 places pour la garde de nuit, est agréée.

La capacité du service est donc fixée à 50 places dont 5 places pour la garde de nuit.

Article 2 : La structure est autorisée à recevoir des assurés sociaux dans la limite de 32 places.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation du projet dans un délai de trois ans à compter de la date de réception de la notification de la décision et aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article 18 du décret n° 95-185 du 14 février 1995.

Article 4 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

* numéro d'identification :	34 0 79 789 3
* code catégorie établissement :	354
* code discipline équipement :	358
* type activité :	16
* capacité :	50

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Mèze.

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES

TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES AU 1^{ER} MAI 2002

Repos

(Caisse régionale d'assurance maladie)

Cat	Nom de l'Etablissement	DMT	Numéro Finess	PJ	ENT	PHJ	SHO
A	Plein Soleil BALARUC	03-185	340780824		57,02		17,38
				74,64		2,13	
	Le Château de la Vernède	03-185	110780202		57,02		17,28
				69,34		2,12	
	Le Colombier LAMALOU- LES-BAI NS	3,169	340780253		57,02	2,08	16,95
				68,23			
B	Sunny Cottage AMELI E-LES- BAI NS	03-185	660781097		57,02	3,49	18,78
				72,75			
	Al Sola AMELI E-LES-BAI NS	03-185	660780099		57,02		16,73
				64,70		1,64	
	Plaisance Montpellier	03-169	340780808		57,02	1,10	15,81
C				60,83			
	La Désix SOURNIA	03-185	660780305		57,02	1,11	15,89
				60,81			
C	Charles et Madona OSSEJA	03-185	660780214		57,02	0,88	12,24
				46,57			
NC	LES CHATAIGNIERS	03-169	300780442		57,02		0
	VIGAN			56,20			
	St Joseph de Supervaltech	03-185	660780743		57,02		18,63
				72,21			

Chimiothérapie hospitalisation complète

Chimiothérapie ambulatoire

Chirurgie ambulatoire

Chirurgie cardiaque

Chirurgie générale

HABILITATION FUNERAIRE

HABILITATION

Béziers. Régie municipale des pompes funèbres

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2185 du 6 mai 2002

ARTICLE 1^{er} La régie municipale de pompes funèbres de la commune de BEZIERS (34500), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- la fourniture de voitures de deuil,
- les soins de conservation,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire,
- la gestion du crématorium.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **02-34-135**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Servian. "Ambulances Cléa"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2332 du 21 mai 2002

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «AMBULANCES CLEA», exploitée par son gérant M. Jean-Cyril FORNIELES, dont le siège social est situé à SERVIAN (34290), avenue d'Abeilhan, Z.A.E. La Baume, est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,

- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **02-34-60**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

HONORARIAT

Olargues. . Serge Robin, ancien Adjoint au Maire
(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2311 du 17 mai 2002

ARTICLE 1er Est conféré l'honorariat d'Adjoint au Maire à Monsieur Serge ROBIN, ancien Adjoint au Maire de la commune d'Olargues.

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

INSTALLATIONS CLASSEES

CARRIERES

Beaulieu. SA Société Proroch
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2544 du 30 mai 2002

Objet : transfert d'autorisation d'exploitation de carrière

**ARTICLE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS
PREALABLES**

Bénéficiaire :

La Société PRORoch, dont le siège social est situé : Hameau du Coustellet à Cabrières d'Avignon (84220) , est autorisée à se substituer à la SA CARRIERES DU MIDI pour procéder à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de BEAULIEU au lieu-dit « Regagnat » , sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation n° 99-I-1198 du 20 mai 1999.

La SA PRORoch bénéficie de l'intégralité des droits et doit se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 :

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée auprès de la mairie de BEAULIEU et pourra y être consultée.

ARTICLE 4 : FORMULE EXECUTOIRE

Thézan-Les-Béziers. Société Castille

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2349 du 23 mai 2002

Objet :

ARTICLE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

Bénéficiaire :

La Société CASTILLE, dont le siège social est situé à Thézan-les-Béziers – Les Ballastière de l'Orb de l'Aude et de l'Hérault BP N° 3 - 34490 MURVIEL LES BEZIERS, est autorisée à procéder à l'exploitation d'une carrière de graves sableuses , sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation.

Durée de l'autorisation :

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **18 ans** à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation.

Cette durée inclut la phase finale de réhabilitation du site.

Consistance des installations :

Rubrique nomenclature installations classées	Désignation de l'activité	Capacité et production	Localisation et superficie concernée	Superficie
		Cote minimale de		

2510 régime Autorisation	Exploitation de carrière	fond de fouille : 18m/NGF Production moyenne : 250 000 t / an Production maximale autorisée : 480 000 t / an	Commune de THEZAN-LES-BEZIERS lieu-dit «clos de la Mare »	Superficie totale : 267 724 m2
--------------------------------	-----------------------------	---	---	--------------------------------------

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées sont soumises aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 5 : ELIMINATION DES DECHETS INTERNES

ARTICLE 6 : PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

**ARTICLE 7 : LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS -
REHABILITATION**

**ARTICLE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES
ACCIDENTS**

ARTICLE 9 : AUTRES DISPOSITIONS

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée auprès de la mairie de THEZAN LES BEZIERS et pourra y être consultée.

LABORATOIRES

Montpellier. Laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 296, avenue de la Justice

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XVI-202 du 22 avril 2002

Article 1^{er} - Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault, sous le n° 34-161 le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à MONTPELLIER 296, avenue de la Justice.

DIRECTEURS : Mmes BONNES-TAOUREL et MOREAU Pharmaciennes biologistes

Article 2 – Mesdames BONNES-TAOUREL et MOREAU docteurs en pharmacie co-directeurs sont autorisées à effectuer les catégories d'analyses pour lesquelles le laboratoire a déjà les autorisations.

Montpellier. Laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 55, 57 route de Lavérune Centre Médical les Roses

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XVI-210 du 7 mai 2002

Article 1^{er} – Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault, sous le n° 34-233 le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à MONTPELLIER 55, 57 route de Lavérune Centre Médical les Roses.

Le laboratoire sera exploité par une société d'exercice libéral »AVEROES » inscrite sous le n° 34-SEL-013 sur la liste des sociétés d'exercice libéral de directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale établie dans le département de l'Hérault dont le siège social est fixé à MONTPELLIER square de Cos résidence Mercure.

ARTICLE 2 – Monsieur BENGHALEM Yahya pharmacien directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à MONTPELLIER 55,57, route de Lavérune Centre Médical les Roses est autorisé à effectuer les catégories d'analyses suivantes :

- Bactériologie
- Biochimie
- Diagnostic biologique parasitaire
- Hématologie
- Immunologie, sérologie.

LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES

RETRAIT

Montpellier. Mlle MUSEL Sandrine

(Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002

Article 1er - la licence d'entrepreneurs de spectacles n° 34.0814 du 27/03/2001, de 2^{ème} catégorie, est retirée à compter de ce jour à :

Mlle MUSEL Sandrine
Ass. « SWING SLOW »
38 rue Alfred Jarry
34000 Montpellier

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

MER**Autorisation d'utilisation de l'hélicoptère du navire "Lady Moura"**

(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision N° 27/2002 du 17 avril 2002**ARTICLE 1**

En application de l'article 14.3 de l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 susvisé, à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 15 mai 2002, les pilotes dont les noms suivent Josef BLOCHL (habilitation n° HEL 02-2074 non datée – préfecture de police de Paris- fin de validité le 15 avril 2012)

- Jurgen Kurt HEYN (habilitation n° HEL 02-2071 non datée – préfecture de police de Paris- fin de validité le 15 avril 2012)
- Rudolf HUMME (habilitation n° HEL 02-2075 non datée – préfecture de police de Paris- fin de validité le 15 avril 2012)
- Norbert KUMMEL (habilitation n° HEL 02-2073 non datée – préfecture de police de Paris- fin de validité le 15 avril 2012)
- Michael Gustav SCHUTT (habilitation n° HEL 02-2072 non datée – préfecture de police de Paris- fin de validité le 15 avril 2012)
- Bernd WUSTENBECKER (habilitation n° HEL 02-2070 non datée – préfecture de police de Paris- fin de validité le 15 avril 2012)

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "LADY MOURA" dans les eaux territoriales françaises de Méditerranée, avec l'hélicoptère « SIKORSKY S76B S/N 760430 Reg No VP-BIR» pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directes de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Les vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen seront signalés au préfet maritime de la Méditerranée avec un préavis de 48 heures (télécopie : 04.94.02.05.70).

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;

- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels :

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de **6 kilomètres de l'aérodrome Cannes Mandelieu** et à moins de **8 kilomètres de l'aérodrome Nice côte d'azur et de l'aérodrome Montpellier Méditerranée**.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,125 / 140,55 Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères pour le transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien et de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud / Marseille ☎ : 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Le présent arrêté-décision abroge et remplace l'arrêté-décision n° 35 / 2001 du 24 avril 2001.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORDRE PUBLIC

Montpellier. Interdiction du rassemblement organisé par la fédération MNR de l'Hérault à l'occasion de la fête nationale de Sainte Jeanne d'Arc le dimanche 12 mai 2002
(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2210 du 7 mai 2002

ARTICLE 1^{er} : le rassemblement organisé par la fédération MNR de l'Hérault le 12 mai 2002 à Montpellier est interdit.

ARTICLE 2 : la sous-préfète, directrice de Cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS

Approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Moyenne Vallée de l'Orb

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2239 du 14 mai 2002

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Moyenne Vallée de l'Orb sur le territoire des Communes de CAZOULS-LES-BEZIERS, LIGNAN-SUR-ORB, MURVIEL-LES-BEZIERS, MARAUSSAN et THEZAN-LES-BEZIERS ;

Le dossier comprend :

- Un rapport de présentation,
- Des documents graphiques,
- Un règlement.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- des Mairies de CAZOULS-LES-BEZIERS, LIGNAN-SUR-ORB, MURVIEL-LES-BEZIERS, MARAUSSAN et THEZAN-LES-BEZIERS ;
- de la Préfecture du Département de l'Hérault,
- de la Sous-Préfecture de Béziers,
- de la Direction Départementale de l'Équipement - 520, allée Henri II de Montmorency à Montpellier.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Midi-Libre,
- l'Hérault du Jour.

ARTICLE 3 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault
- Monsieur le Sous-Préfet de Béziers,
- Monsieur le Maire de la Commune de CAZOULS-LES-BEZIERS,
- Monsieur le Maire de la Commune de LIGNAN-SUR-ORB,
- Monsieur le Maire de la Commune de MURVIEL-LES-BEZIERS,
- Monsieur le Maire de la Commune de MARAUSSAN,
- Monsieur le Maire de la Commune de THEZAN-LES-BEZIERS,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairies de CAZOULS-LES-BEZIERS, LIGNAN-SUR-ORB, MURVIEL-LES-BEZIERS, MARAUSSAN et THEZAN-

LES-BEZIERS pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Monsieur le Sous-Préfet de Béziers,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault,
 - Monsieur le Maire de CAZOULS-LES-BEZIERS,
 - Monsieur le Maire de LIGNAN-SUR-ORB,
 - Monsieur le Maire de MURVIEL-LES-BEZIERS,
 - Monsieur le Maire de MARAUSSAN
 - Monsieur le Maire de THEZAN-LES-BEZIERS
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PROTECTION DES MILIEUX

PROTECTION DES ESPECES

M. CHEYLAN

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2363 du 23 mai 2002

ARTICLE 1^{er} –

Est autorisée, sur l'ensemble du département de l'Hérault, le prélèvement d'espèces animales suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire :

M. CHEYLAN, 34110 VIC LA GARDIOLE

Objectif de l'opération :

capture

Espèces et nombre de spécimen concernés :

caretta caretta,
chelonia mydas,
eretmochelys imbricata
lepidochelys kemph,
dermochelys coriacea

Modalités des opérations :

Capture et relâcher sur place

Modalités de compte rendu :

Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant

Un bilan annuel et en adressant un rapport à Direction de la Nature et des Paysages.

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parc naturel et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au ministère de L'Ecologie et du Développement Durable – direction de la nature et des paysages et aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

M. Jean MURATET

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1771 du 12 avril 2002

ARTICLE 1^{er} –

Est autorisée, sur l'ensemble du département de l'Hérault, le prélèvement d'espèces animales suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire :

Monsieur Jean MURATET Association Espace Nature Environnement
47 boulevard du Minervoix 11700 PEPIEUX

Objectif de l'opération :

Réalisation d'une clef de détermination et d'identification des pontes et larves d'amphibiens de France

Espèces et nombre de spécimen concernés :

Hyla arborea (rainette verte), rana dalmatia (grenouille agile), triturus alpestris (triton alpestre), triturus cristatus (triton crêté), triturus vulgaris (triton ponctué), triturus marmoratus (triton marbré), triturus helveticus (triton palmé), discoglossus pictus (discoplosse peint), euproctus asper (euprocte des Pyrénées, rana esculenta (grenouille verte), alytes obstetricans (crapaud accoucheur), rana perezi (grenouille de Perez), pelobates cultripès (pelobates cultripède).

Période et date des opérations :

3 ans à compter de la date de délivrance de la présente autorisation

Modalités des opérations :

Pour chaque station de l'espèce concernée :

Capture temporaire avec relâcher su place et différé

Période : printemps

Qualification des intervenants :

BTSA Gestion et Protection de la Nature

MST Sciences de l'environnement

Formation en biologie animale

Modalités de compte rendu :

Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant parvenir, dans les plus brefs délais après parution, des tirés à part des publications scientifiques. Si les résultats s'avéraient ne pas être publiés dans le délai d'une année, le bénéficiaire établira un rapport détaillé contenant l'ensemble des résultats.

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturel et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement – direction de la nature et des paysages et au membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

M. OLIVER

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2368 du 23 mai 2002

ARTICLE 1^{er} –

Est autorisée, sur l'ensemble du département de l'Hérault, le prélèvement d'espèces animales suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire :

M. M. OLIVER , domicilié 66200 CORNEILLA DEL VERCOL

Objectif de l'opération :

capture

Espèces et nombre de spécimen concernés :

caretta caretta,
chelonia mydas,
eretmochelys imbricata
lepidochelys kempfi,
dermochelys coriacea

Modalités des opérations :

Capture et relâcher sur place

Modalités de compte rendu :

Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant

Un bilan annuel et en adressant un rapport à Direction de la Nature et des Paysages.

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au ministère de L'Ecologie et du Développement Durable – direction de la nature et des paysages et aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

M. PIGNO

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2367 du 23 mai 2002

ARTICLE 1^{er} –

Est autorisée, sur l'ensemble du département de l'Hérault, le prélèvement d'espèces animales suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire :

M. PIGNO, domicilié 34300 CAP D'AGDE

Objectif de l'opération :

capture

Espèces et nombre de spécimen concernés :

caretta caretta,
chelonia mydas,
eretmochelys imbricata
lepidochelys kemph,
dermochelys coriacea

Modalités des opérations :

Capture et relâcher sur place

Modalités de compte rendu :

Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant

Un bilan annuel et en adressant un rapport à Direction de la Nature et des Paysages.

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parc naturel et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au ministère de L'Ecologie et du Développement Durable – direction de la nature et des paysages et aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

St Pons de Thomières. Ouvrage projeté : Ligne BT aérienne du poste "Carouillo" pour l'alimentation du relais T.D.F.

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-II-276 du 3 mai 2002

ARTICLE 1er - Une enquête pour l'établissement des servitudes prévues par l'article 12 (modifié et complété) de la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie, en vue de la construction de la ligne BT aérienne pour l'alimentation du relais T.D.F. est ouverte dans la commune de ST PONS DE THOMIERES.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la dite commune et il sera justifié de cette formalité par un certificat du maire.

ARTICLE 3 - Notification individuelle des travaux projetés sera directement faite au propriétaire intéressé par le Maire qui certifiera la dite notification et adressera immédiatement le certificat à M. le Directeur Départemental de l'Équipement chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique (520, allée Henri II Montmorency - 34064 Montpellier Cedex).

A chaque notification individuelle seront jointes les pièces suivantes :

- ampliation du présent arrêté,
- articles 12 à 16 du décret du 11 juin 1970,
- plan de piquetage,
- état parcellaire.

La notification doit être faite au nom du Maire, par un fonctionnaire municipal assermenté, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété, ou à défaut, au Maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci, qui procédera à son affichage en mairie.

ARTICLE 4 - Le dossier et les plans parcellaires des propriétés auxquelles doivent s'appliquer les servitudes présentées par Electricité de France resteront déposés à la mairie de ST PONS DE THOMIERES pendant huit jours consécutifs, du 17 juin 2002 inclus au 24 juin 2002 inclus, pour être communiqués sans déplacement pendant cet intervalle, aux heures d'ouverture de bureau, aux personnes qui voudraient en prendre connaissance.

ARTICLE 5 - Pendant le délai ci-dessus fixé, les personnes intéressées pourront consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet par le maire ou les adresser par écrit soit au maire, soit au commissaire enquêteur.

Le maire mentionnera sur un procès-verbal qu'il dressera à cet effet, les réclamations et déclarations qui lui seront faites verbalement et y annexera celles qui lui seront adressées par écrit.

ARTICLE 6 - Durant les trois derniers jours de l'enquête (les 20,21 et 24 juin 2002) le commissaire enquêteur siégera en mairie de **St Pons de Thomières de 15H00 à 18H00** où il recevra les observations et où il pourra être appelé à faire comparaître toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer.

ARTICLE 7 - A l'expiration du délai de huitaine fixé à l'article 4 ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire.

ARTICLE 8 - A l'expiration d'un nouveau délai de trois jours qui suivront le dernier jour de l'enquête, le commissaire enquêteur signera le procès-verbal d'enquête, y joindra son avis motivé et remettra immédiatement le dossier complet avec toutes les pièces de l'instruction au maire qui l'adressera au directeur départemental de l'Équipement chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 9 - Monsieur Louis LIGNON ,professeur à la retraite , demeurant à CAZOULS LES BEZIERS , 1, route de Puisserguier, est nommé commissaire enquêteur.

ARTICLE 10

Monsieur le secrétaire général de la Sous Préfecture de BEZIERS,
Monsieur le maire de ST PONS DE THOMIERES

- Monsieur le directeur départemental de l'Équipement chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique,
- Monsieur.Louis LIGNON, commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur d'E.D.F.Services Montpellier-Hérault.

AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX

(Direction Départementale de l'Équipement

Agde. Remplacement HTA/A "Mésanges" "Romance" au Grau d'Agde

Extrait de l'arrêté du 21 février 2002

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 14276(J.M. Sabatier)
DEE ART. 50 No 20010601

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 20/09/01 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 17/05/38

VU les avis des services intéressés :

S.U.	: 13/02/02	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	23/10/01	:
S.D.A.P.	24/10/01	:
COMMUNE DE AGDE	PAS DE REPONSE	
SUBDIVISION DE SETE	: 01/10/01	:
A.D AGDE	01/10/01	

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Bédarieux, Pezenes les Mines. Liaison HTA/S 20 kv entre les postes "Douzes" et "Mas Pujol". Remplacement des postes Douzes, Mas Grégoire, Mas Poujol. Création poste "Terrasse". Dépose réseau aérien

Extrait de l'arrêté du 23 mai 2002

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 13299(J.M Sabatier)
DEE ART. 50 No 20020180

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 19/03/02 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans les communes citées ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans les concessions de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 24/01/95, 06/04/94

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE BEDARIEUX	: 02/04/02	:
COMMUNE DE BEDARIEUX	03/04/02	:
A.D BEDARIEUX	PAS DE REPONSE	:
S.D.A.P.	: 22/04/02	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	22/04/02	:
COMMUNE DE PEZENES LES MINES	02/04/02	:

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Béziers. Liaison HTA/S 240AL entre les postes St Vincent 63/20KV, Pech Cocut, Carlet vers ZAC Bonaval

Extrait de l'arrêté du 3 mai 2002

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 23170(A. Boixadera)

DEE ART. 50 No 20020122

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 21/02/02 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 22/12/93

VU les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS	: PAS DE REPONSE	:
COMMUNE DE BEZIERS	: PAS DE REPONSE	:
A.D BEZIERS	: 06/03/02	:
S.D.A.P.	04/04/02	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	03/04/02	:
B.R.L. EXPLOITATION	13/03/02	:
S.E.	11/03/02	:

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Bouzigues. Création poste "Cambelliers". Raccordement HTAS. Renforcement BT

Extrait de l'arrêté du 15 mars 2002

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 15078
DEE ART. 50 No 20010705

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 30/10/01 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/94

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE SETE	: 15/11/01	:
COMMUNE DE BOUZIGUES	PAS DE REPONSE	
A.D AGDE	: 04/12/01	:
S.D.A.P.	20/11/01	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	21/11/01	:
D.D.A.F.	PAS DE REPONSE	
S.M.E.E.D.H.	: 12/11/01	:
S.E.	23/11/01	

S.C.L.

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Candillargues. Création et raccordement HTS du nouveau poste UP "Pres Hauts". Dépose H61 Pres Hauts P0014

Extrait de l'arrêté du 27 mai 2002

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 23002(M. Dumay)
DEE ART. 50 No 20020208

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 05/04/02 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 31/01/1922

VU les avis des services intéressés :

S.D.A.P. : 16/05/02 :
FRANCE TELECOM D.R.M. 30/04/02 :
B.R.L. EXPLOITATION 16/04/02 :
SUBDIVISION DE LUNEL 17/04/02 :
COMMUNE DE CANDILLARGUES : 16/04/02 :
A.D MONTPELLIER LUNEL pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Cazouls les Béziers. Construction poste HTA/BT Croix de Combal. Alimentation BT lotissement Les Albizias

Extrait de l'arrêté du 27 mai 2002

No des Dossiers :

Distributeur : Régie Municipale d'Electricité de CAZOULS-LES-BZ No 200201
DEE ART. 50 No 20020120

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 27/02/02 par Régie Municipale d'Electricité de CAZOULS-LES-BZ en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 19/09/1919

VU les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS : PAS DE REPONSE
A.D BEZIERS : 06/03/02 :
COMMUNE DE CAZOULS LES BEZIERS PAS DE REPONSE
S.D.A.P. : 04/04/02 :
FRANCE TELECOM D.R.M. 22/04/02

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE M. le Directeur Régie Municipale d'Electricite CAZOULS LES BEZIERS.
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Cesseras, Olonzac. Liaison HTA/S du poste Cadirac à Cesseras - (annule et remplace le dossier n°20010473 du 20/07/2001)

Extrait de l'arrêté du 15 mars 2002

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES VALLEES D'AUDE No 14180(M. SEMAT)
DEE ART. 50 No 20010722

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 16/11/01 par EDF SERVICES VALLEES D'AUDE en vue d'établir dans les communes citées ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans les concessions de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 05/04/1929, 01/05/45

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE ST CHINIAN	: 29/11/01	:
A D OLONZAC	03/12/01	:
FRANCE TELECOM CCL CARCASSONNE	11/12/01	:
S.D.A.P.	28/01/02	:
COMMUNE DE CESSERAS	PAS DE REPONSE	
COMMUNE DE OLONZAC	: PAS DE REPONSE	

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES VALLEES D'AUDE à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 ci-joint.

Colombiers, Nissan les Ensérune. Construction et raccordements HTA/BT des postes UP "Malpas" et "Les Ourmens" - Reprise du réseau BT/A

Extrait de l'arrêté du 1^{er} février 2002

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 13702(S. Boyer)
DEE ART. 50 No 20010656

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 17/10/01 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans les communes citées ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans les concessions de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/94, 31/12/95

VU les avis des services intéressés :

COMMUNE DE COLOMBIERS	: 26/10/01	:
DIVISION DE BEZIERS	PAS DE REPONSE	
COMMUNE DE NISSAN LES ENSERUNE	: PAS DE REPONSE	
A D OLONZAC	: 30/10/01	:
A.D BEZIERS	12/11/01	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	28/12/01	:
S.D.A.P.	PAS DE REPONSE	
B.R.L. EXPLOITATION	: 24/10/01	

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

**Cournonterral. Création et alimentation HTA/S poste "Terrasse". Alimentation
TB de M. Riviere**

Extrait de l'arrêté du 23 mai 2002

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 14963(D. Albert)
DEE ART. 50 No 20020174

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 11/03/02 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/94

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER : 19/03/02 :

COMMUNE DE Cournonterral PAS DE REponse

A.D MONTPELLIER LUNEL : PAS DE REponse

S.D.A.P. : 22/04/02 :

FRANCE TELECOM D.R.M. 30/04/02

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

**Frontignan, Vic la Gardiole, Villeneuve les Maguelone. Liaison HTA/S des
postes "4 chemins" à "Colonie". Mise en souterrain du départ Mireval (tronçon
compris entre Vic la Gardiole et le Pont des Aresquiers).**

Extrait de l'arrêté du 5 avril 2002

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 14231(J.C. Louvet)
DEE ART. 50 No 20010446

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 02/07/01 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans les communes citées ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans les concessions de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 05/07/94, 22/02/96, 26/07/96

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE SETE	08/08/01	:
COMMUNE DE FRONTIGNAN	25/07/01	:
A.D AGDE	20/07/01	:
S.D.A.P.	12/03/02	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	12/07/01	:
COMMUNE DE VIC LA GARDIOLE	PAS DE REPOSE	:
COMMUNE DE VILLENEUVE LES M.	26/07/01	:
S.E.	13/07/01	:
S.N.C.F.	17/07/01	:

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Gigean. Construction et raccordement HTA souterrain du poste Crouzet. Alimentation BT P.A.E. du Crouzet

Extrait de l'arrêté du 18 avril 2002

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 13083(M. Nadal)
DEE ART. 50 No 20020075

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 31/01/02 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/94

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE SETE	: 12/02/02	:
COMMUNE DE GIGEAN	18/02/02	:
A.D AGDE	12/02/02	:
S.D.A.P.	13/02/02	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	12/03/02	:

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Lansargues. Création et raccordement du nouveau poste "Collège". Alimentation d'un collège en tarif jaune

Extrait de l'arrêté du 3 mai 2002

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 13814(M. Scot)

DEE ART. 50 No 20020061

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 25/01/02 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 10/10/96

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE LUNEL	: 07/02/02	:
COMMUNE DE LANSARGUES	PAS DE REPONSE	:
A.D MONTPELLIER LUNEL	: 26/02/02	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	11/02/02	:
S.D.A.P.	13/02/02	:
B.R.L. EXPLOITATION	PAS DE REPONSE	:

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Lansargues. Structure HTA/S de Lansargues. Liaison postes : Poids Public-Stade/Lansargues Sud-Marignargues-Lansargues Nord. Remplacement postes : Poids Public-Stade-Lansargues Sud

Extrait de l'arrêté du 16 avril 2002

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 14845(J.C. LOUVET)

DEE ART. 50 No 20020078

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 31/01/02 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 10/10/96

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE LUNEL	21/02/02	:
COMMUNE DE LANSARGUES	05/03/02	:
A.D MONTPELLIER LUNEL	26/02/02	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	04/04/02	:
S.D.A.P.	18/02/02	:

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Lauret. Alimentation BT lotissement de Lafous. Création et raccordement poste "Cimetière"

Extrait de l'arrêté du 14 février 2002

No des Dossiers :

Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES No 2001049
DEE ART. 50 No 20010787

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 19/12/01 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 05/12/94

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE GANGES 10/01/02

A.D ST MATHIEU 08/01/02

COMMUNE DE LAURET 15/01/02

S.D.A.P. 30/01/02

FRANCE TELECOM D.R.M. 15/01/02

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L.

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Le Bousquet d'Orb. Remplacement du poste H61 par le poste U.P "La Seguinerie". Alimentation HTAS. Raccordement BTAS

Extrait de l'arrêté du 1^{er} février 2002

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 15110(P.Coste)
DEE ART. 50 No 20010709

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 13/11/01 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 19/01/96

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE BEDARIEUX : PAS DE REPONSE

COMMUNE DE LE BOUSQUET D'ORB : 12/12/01 :

A.D BEDARIEUX 11/12/01 :

S.D.A.P. PAS DE REPONSE

FRANCE TELECOM D.R.M. : 11/12/01

Vu les engagements souscrits par le demandeur;
VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Lodève. Déplacement et mise ne souterrain réseau HTA poste "Treviols" et déplacement réseau BT aérien. Création armoire de dérivation HTA "Cambous". Dépose réseau aérien

Extrait de l'arrêté du 1^{er} février 2002

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 15727(J.Y. Poullin)
DEE ART. 50 No 20010730

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 21/11/01 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 20/05/95

VU les avis des services intéressés :

COMMUNE DE LODEVE	:	PAS DE REPONSE
SUBDIVISION DE CLERMONT L'HERAU	:	03/12/01 :
A.D LODEVE	:	PAS DE REPONSE
S.D.A.P.	:	PAS DE REPONSE
FRANCE TELECOM D.R.M.	:	19/12/01 :
S.E.	:	29/11/01

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Lodève. Création et raccordement HTA/S du poste prive "Vierge". Création armoire de dérivation HTA AC3M. Dépose liaison HTA/S entre les postes "Halles" et "Lergue"

Extrait de l'arrêté du 6 mai 2002

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 15385(J.Y Poullin)
DEE ART. 50 No 20020050

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 18/01/02 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 20/05/95

VU les avis des services intéressés :

COMMUNE DE LODEVE	:	PAS DE REPONSE	:
SUBDIVISION DE CLERMONT L'HLT	:	04/02/02	:
A.D LODEVE	:	PAS DE REPONSE	:
S.D.A.P.	:	08/03/02	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	:	11/02/02	:
S.E.	:	02/02/02	:

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipelement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Lodève. Remplacement armoire HTA "Stade" par poste "Canalet". Dépose H61 "Canalet"

Extrait de l'arrêté du 6 mai 2002

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 14516(P. Besset)
DEE ART. 50 No 20020077

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 31/01/02 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 20/05/95

VU les avis des services intéressés :

COMMUNE DE LODEVE	:	PAS DE REPONSE	:
SUBDIVISION DE CLERMONT L'HERAU	:	20/02/02	:
A.D LODEVE	:	PAS DE REPONSE	:
S.D.A.P.	:	08/03/02	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	:	19/02/02	:
S.E.	:	11/02/02	:

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipelement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Lunel, St Just. Liaisons HTA/S entre les postes "Serpette" et "Mas" "Sapette" et remontées aérien. Création et raccordement du nouveau poste Sapette et reprises BT. Dépose réseau aérien

Extrait de l'arrêté du 16 avril 2002

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 15883(J.C. LOUVET)
DEE ART. 50 No 20020048

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 14/01/02 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans les communes citées ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans les concessions de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 26/07/95, 11/03/94

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE LUNEL	: 31/01/02	:
COMMUNE DE LUNEL	05/02/02	:
A.D MONTPELLIER LUNEL	29/01/02	:
S.D.A.P.	30/01/02	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	11/02/02	:
COMMUNE DE ST JUST	PAS DE REPONSE	:
B.R.L. EXPLOITATION	: 29/01/02	:

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipeement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Lunel. Création et raccordement HTA/S de 4 nouveaux postes. Alimentation ZAC Petite Camargue

Extrait de l'arrêté du 18 avril 2002

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 13900(P. Barbaud)
DEE ART. 50 No 20020109

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 14/02/02 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 26/07/95

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE LUNEL	: 12/03/02	:
COMMUNE DE LUNEL	25/02/02	:
A.D MONTPELLIER LUNEL	07/03/02	:
S.D.A.P.	25/02/02	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	12/03/02	:
B.R.L. EXPLOITATION	22/02/02	:

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipeement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Montpellier. Création et raccordement HTA/S des postes P1 & P2 ZAC de Malbosc. Alimentation BTA/S ZAC de Malbosc

Extrait de l'arrêté du 1^{er} février 2002

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 148(G.Arnal)
DEE ART. 50 No 20010688

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 26/10/01 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 24/04/1912

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER : 05/11/01 :

COMMUNE DE MONTPELLIER 05/12/01 :

A.D MONTPELLIER LUNEL PAS DE REPONSE

S.D.A.P. : PAS DE REPONSE

FRANCE TELECOM D.R.M. : PAS DE REPONSE

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1.

Montpellier. Création et alimentation HTA/S des postes DP "Lucque" et "Pichouline". Alimentation HTA/S des T.V "Alstom" et "Pixtech"

Extrait de l'arrêté du 18 mars 2002

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 14201(R. SCOT)
DEE ART. 50 No 20020031

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 07/01/02 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 24/04/1912

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	: 21/01/02	:
COMMUNE DE MONTPELLIER	01/02/02	:
A.D MONTPELLIER LUNEL	PAS DE REPONSE	:
S.D.A.P.	: 30/01/02	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	28/01/02	:

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Pézenas. Construction et raccordements HTA/S-BT/S du poste DP UP "Hôpital". Reprise réseaux BT existants. Dépose poste Hôpital

Extrait de l'arrêté du 27 mai 2002

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 14665(M. David)

DEE ART. 50 No 20010571

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 31/08/01 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1194

VU les avis des services intéressés :

COMMUNE DE PEZENAS	: 10/09/01	:
DIVISION DE BEZIERS	PAS DE REPONSE	:
A.D PEZENAS	: 07/09/01	:
S.D.A.P.	15/05/02	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	08/10/01	:

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Portiragnes. Construction et raccordements HTA/BT du poste UP "Vitarelle". Dépose poste H61 "Capelude" et ligne HTA/A

Extrait de l'arrêté du 1^{er} février 2002

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 13839(A.Balmes)

DEE ART. 50 No 20010762

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 04/12/01 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/94

VU les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS	: 21/12/01	:
COMMUNE DE PORTIRAGNES	PAS DE REPONSE	
A.D BEZIERS	: 12/12/01	:
S.D.A.P.	PAS DE REPONSE	
FRANCE TELECOM D.R.M.	: 28/12/01	:
S.E.	17/12/01	

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

St Christol, St Seriès. Liaison HTA/souterraines entre les postes "Rue des Bruyères" et "Puits" "Pinèdes" et "Bosc". Remplacement des postes "Rivierette" et "Puits" et reprises BT. Dépose réseau HTA/aérien

Extrait de l'arrêté du 18 mars 2002

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 13465(A.Igounet)

DEE ART. 50 No 20020003

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 14/12/01 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans les communes citées ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans les concessions de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 15/02/94, 15/02/94

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE LUNEL	: 18/01/02	:
COMMUNE DE ST CHRISTOL	PAS DE REPONSE	
COMMUNE DE ST SERIES	: PAS DE REPONSE	
FRANCE TELECOM D.R.M.	: 22/01/02	:
A.D MONTPELLIER LUNEL	25/01/02	:
S.D.A.P.	30/01/02	:
B.R.L. EXPLOITATION	21/01/02	

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

**St Gély du Fesc. Création et raccordement HTA/S poste Val des Bruyères.
Alimentation BTS du lotissement Val des Bruyères**

Extrait de l'arrêté du 14 février 2002

No des Dossiers :

Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES No 2001071
DEE ART. 50 No 20010788

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 19/12/01 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 04/07/94

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER 31/12/01

COMMUNE DE ST GELY DU FESC 04/01/02

A.D ST MATHIEU 08/01/02

S.D.A.P. 03/01/02

FRANCE TELECOM D.R.M. 15/01/02

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipeement;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L.

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

**St Gély du Fesc. Création et raccordement HTA/S des postes "P5" & "P6"
ZAC "Les Parcs des Vautes" zone Z.G.V. tranche 1 bis. Liaison zone
ZAT/ZGV. Alimentation BTS de la ZAC "Les Parcs des Vautes"**

Extrait de l'arrêté du 14 février 2002

No des Dossiers :

Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES No 2001078
DEE ART. 50 No 20020046

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 16/01/02 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 04/07/94

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	: 22/01/02	:
COMMUNE DE ST GELY DU FESC	04/02/02	:
A.D ST MATHIEU	24/01/02	:
S.D.A.P.	30/01/02	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	01/02/02	:

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L.

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Vérargues. Alimentation fiabilisée de Vérargues postes Muscat de Lunel, Faure, Oliviers, Pompages, Vérargues communal, Stella, souterrain St Sériès. Dépose H61 Pompage

Extrait de l'arrêté du 23 mai 2002

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 13462(J.C. LOUVET)
DEE ART. 50 No 20020165

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 04/03/02 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 15/02/94

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE LUNEL	: 19/03/02	:
COMMUNE DE VERARGUES	PAS DE REPONSE	:
A.D MONTPELLIER LUNEL	: PAS DE REPONSE	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	: 29/04/02	:
S.D.A.P.	26/03/02	:
B.R.L. EXPLOITATION	18/03/02	:

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Vias. Construction et raccordement HTA du poste "ZA2" pour 2ème tranche ZAE de la Source à Vias

Extrait de l'arrêté du 26 avril 2002

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 15194(J.L. Duchein)

DEE ART. 50 No 20020108

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 15/02/02 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 21/03/96

VU les avis des services intéressés :

COMMUNE DE VIAS	: 01/03/02	:
SUBDIVISION DE SETE	08/03/02	:
A.D AGDE	25/02/02	:
S.D.A.P.	19/04/02	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	12/03/02	:

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Villeneuve les Béziers. Construction et raccordement HTA souterrain du poste "Clauzels". Alimentation BT résidence "Cap Soleil"

Extrait de l'arrêté du 18 mars 2002

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 13076(P. Roblin)

DEE ART. 50 No 20020047

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 17/01/02 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 03/04/95

VU les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS	: PAS DE REPONSE	:
COMMUNE DE VILLENEUVE LES BEZIE	: 01/02/02	:
A.D BEZIERS	01/02/02	:
S.D.A.P.	31/01/02	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	11/02/02	:
B.R.L. EXPLOITATION	29/01/02	:

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Villeneuve les Maguelone. Création et alimentation HTAS poste "Carrière-Rouquette". Alimentation BTAS propriété de M. Martin

Extrait de l'arrêté du 14 février 2002

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 14031(R. Petioch)
DEE ART. 50 No 20010772

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 06/12/01 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 26/07/96

VU les avis des services intéressés :

S.D.A.P.	30/01/02	
FRANCE TELECOM D.R.M.	28/12/01	:
A.D AGDE	19/12/01	:
SUBDIVISION DE SETE	02/01/02	:
COMMUNE DE VILLENEUVE LES	11/01/02	

MAGUELONE

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Villetelle. Création et alimentation HTAS poste Le Gres. Alimentation BTAS Viti R et D

Extrait de l'arrêté du 18 avril 2002

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 15717(J.L. Graille)
DEE ART. 50 No 20020062

L'Ingénier en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 24/01/02 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 15/02/94

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE LUNEL : 07/02/02 :
COMMUNE DE VILLETTELLE PAS DE REPONSE
A.D MONTPELLIER LUNEL : 07/02/02 :
S.D.A.P. 13/02/02 :
FRANCE TELECOM D.R.M. 11/02/02

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipelement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

SECURITE

Prévention des incendies de forêts

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1932 du 25 avril 2002

CHAPITRE I – PREAMBULE

Article 1 – Glossaire :

Les expressions ci-après utilisées dans la rédaction du présent arrêté sont définies comme suit :

- a) Les « zones exposées » désignent les bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que les landes, garrigues et maquis ;
- b) La « période dangereuse » s'étend du 16 mars au 15 juin et du 1^{er} octobre au 15 octobre.
- c) La « période très dangereuse » s'étend du 16 juin au 30 septembre.
Cette période pourra toutefois être modifiée par arrêté préfectoral spécifique en fonction des conditions climatiques ou conjoncturelles.
- d) Un « temps calme » est caractérisé par l'absence de vent supérieur à 20 km/h (vingt kilomètres/heure), (à titre indicatif lorsque les feuilles ou les jeunes rameaux des végétaux sont immobiles ou légèrement agités sans que les branches ne le soient). Un « vent fort » est caractérisé par une vitesse supérieure à 40 km/h (quarante kilomètres/heure) (à titre indicatif lorsque les grosses branches ou les troncs des jeunes arbres sont agités). Il est précisé qu'il s'agit de la vitesse du vent local « établi ».
- e) On entend par « débroussaillage » les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité verticale et horizontale du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupe.
- f) On entend par « rémanents » les résidus végétaux abandonnés sur le parterre d'une coupe après l'exploitation ainsi que les produits non commercialisables et non enlevés.
- g) On entend par « ayant droit » toute personne qui tient son droit d'une autre appelée auteur, en l'occurrence le propriétaire. Sont notamment ayants droit : les titulaires d'un droit quelconque d'occupation pour un usage agricole et pastoral (fermier, locataire, commodataire, etc ...), le mandataire, les héritiers réservataires.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC (Personnes autres que les propriétaires et leurs ayants droit)

Article 2 – Emploi du feu :

Il est interdit en tout temps et à toutes les personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants droit de porter, d'allumer du feu, de jeter des objets en ignition ainsi que de fumer à l'intérieur et jusqu'à une distance de **200 m (deux cents mètres)** des « zones exposées ».

Article 3 – Foyers aménagés :

Lorsqu'une forêt sera aménagée pour l'accueil du public, un arrêté préfectoral pris sur demande du propriétaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et pour les forêts soumises au régime forestier, du chef du service départemental de l'office national des forêts, pourra autoriser l'emploi du feu dans des foyers spécialement aménagés sous réserve de se conformer aux directives d'aménagement et d'utilisation.

L'accord du propriétaire sera réputé acquis au visiteur dès lors que les directives d'utilisation contenues dans l'arrêté d'autorisation seront affichées sur les lieux.

Article 4 – Sanctions :

Les contrevenants aux dispositions du présent chapitre sont passibles des sanctions prévues à l'article R 322-5 du code forestier (contravention de 4^{ème} classe).

S'ils provoquent un incendie, ils s'exposent en outre aux sanctions prévues à l'article L 322-9 du code forestier (délict).

CHAPITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIETAIRES ET A LEURS AYANTS DROIT :

Article 5 – Emploi du feu :

Pendant la « période très dangereuse » et toute l'année par « vent fort » il est interdit aux propriétaires et à leurs ayants droit de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en ignition et de fumer à l'intérieur et à moins de **200 m (deux cents mètres)** des « zones exposées ».

Les dispositions du présent article ne s'étendent toutefois pas aux habitations, à leurs dépendances, ainsi qu'aux chantiers, ateliers et usines sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique et des dispositions relatives aux obligations de débroussaillage.

L'incinération des **végétaux sur pied** et l'incinération des **végétaux coupés** est réglementée par les articles 6 et 7 ci-après.

Article 6 – Incinération des végétaux sur pied :

L'incinération des végétaux sur pied à l'intérieur ou à moins de **200 m (deux cents mètres)** des « zones exposées » effectuée par le propriétaire ou son ayant droit est :

1° - Interdite toute l'année par « vent fort »;

2° - Interdite durant la période « très dangereuse »,

3° - Autorisée durant la période « dangereuse » sauf par « vent fort », aux conditions ci-après :

- a) dépôt préalable contre récépissé, à la mairie du lieu d'incinération, par le propriétaire ou son ayant-droit, d'une déclaration conforme au modèle-annexe n°1 du présent arrêté ;
- b) confirmation téléphonique des services d'incendie et de secours juste avant le début d'incinération ;
- c) présence du propriétaire ou de son ayant droit ;
- d) respect des prescriptions figurant en annexe n°1(verso), qui seront mentionnées sur le récépissé de la déclaration prévue en a) ci-dessus.

Article 7 – Incinération des végétaux coupés :

L'incinération des végétaux coupés à l'intérieur ou à moins de **200 m (deux cents mètres)** des « zones exposées » effectuée par le propriétaire ou son ayant droit est :

1° - Interdite toute l'année par « vent fort » ;

2° - Interdite durant la période « très dangereuse », sauf dérogation exceptionnelle individuelle accordée par le préfet dans les conditions précisées à l'article 8 ci-après

3° - Autorisée durant la période « dangereuse » sauf par « vent fort », aux conditions ci-après :

- a) dépôt préalable contre récépissé, à la mairie du lieu d'incinération, par le propriétaire ou son ayant-droit, d'une déclaration conforme au modèle-annexe n°1 du présent arrêté ;
- b) information téléphonique des services d'incendie et de secours juste avant le début d'incinération ;
- c) présence du propriétaire ou de son ayant droit ;
- d) respect des prescriptions figurant en annexe n°1(verso), qui seront mentionnées sur le récépissé de la déclaration prévue en a) ci-dessus.

Article 8 - Dérogations :

Le préfet, sur avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du directeur départemental des services d'incendies et de secours, peut accorder exceptionnellement des dérogations individuelles au 2° de l'article 7 ci-dessus, pour les propriétaires ou leurs ayants droit qui justifieront avoir été dans l'impossibilité matérielle soit de réaliser l'incinération des végétaux coupés en période autorisée, soit de réaliser un broyage mécanique des végétaux coupés en cause ou leur enlèvement. Les demandes doivent être formulées selon le modèle figurant en annexe 2 et transmises à la mairie du lieu d'incinération.

La dérogation exceptionnelle, fixera les prescriptions que le bénéficiaire devra respecter.

En dehors de ce cas précis aucune dérogation ne sera accordée.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 – Dépôt d'ordures (rappel) :

Lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les « zones exposées », le maire **doit** prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser ce danger.

Article 10 – Abrogation :

L'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1982 est abrogé.

Article 11 – Application :

Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter du 16 juin 2002 à 0 heure.

Article 12 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, les maires du département, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental des polices urbaines et les agents mentionnés à l'article L 323.1 du code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies.

(Les annexes peuvent être consultées auprès des services de la DDAF)

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

AUTORISATION

Montady. Entreprise BOURIENNE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2397 du 24 mai 2002

ARTICLE 1er : L'entreprise privée de surveillance et de gardiennage **BOURIENNE**, située à MONTADY (34310), 225 rue Marie-Christine Kekenbosch , est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier. ATRIUM SECURITE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2202 du 6 mai 2002

ARTICLE 1er : L'entreprise privée de surveillance et de gardiennage **ATRIUM SECURITE**, située à MONTPELLIER (34000), Centre d'Affaires Mercure 28 avenue de Maurin, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier. PRIMAUT SECURITE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2425 du 27 mai 2002

ARTICLE 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1999 qui a autorisé l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage **PRIMAUT SECURITE**, à exercer ses activités est rédigé comme suit :

"**ARTICLE 1** : L'entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée PRIMAUT SECURITE, située à MONTPELLIER, (34080) Centre Commercial Saint-Paul, la Paillade, dont le gérant est Monsieur Jérôme PY, est autorisée à exercer ses activités".

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SERVICES VETERINAIRES

Déclaration d'infection de maladie contagieuse des abeilles : loque américaine et loque européenne

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02 XIX 016 du 21 mai 2002

Article 1 : - Est déclaré infecté de LOQUE AMERICAINE le rucher exploité par M. AZAM Christophe au lieu-dit Les Hermès 34210 CESSERAS

Article 2 : -Monsieur L'HOMME, Agent Sanitaire Apicole procédera à la visite sanitaire des ruchers présumés infectés. Il pourra si nécessaire effectuer des prélèvements qui seront adressés à la direction départementale des services vétérinaires, en vue d'être acheminés vers un laboratoire agréé, afin d'assurer le diagnostic.

Article 3 : - Le rucher infecté est déclaré « zone d'infection ». Dans cette zone, toutes dispositions seront prises en vue d'éviter le pillage. Il est interdit de déposer dans un lieu accessible aux abeilles, tout matériel ayant été en contact des colonies malades, avant désinfection par un procédé réglementaire.

Article 4 : -Une zone d'observation s'étend dans un rayon de 3 Km à partir de la zone d'infection. Dans cette zone, des opérations de sondages pourront être entreprises par l'agent sanitaire apicole responsable de ce secteur.

Article 5 : - Il est interdit de déplacer ou d'introduire des colonies ou ruchers peuplés dans la zone d'infection et dans la zone d'observation. Toutefois, les titulaires de la carte d'apiculteur pastorale pourront après en avoir fait la demande au Directeur des Services

Vétérinaires, introduire leurs ruchers dans la zone d'observation, ou les sortir de cette zone. Cependant, les ruches provenant de cette zone seront placées pendant un mois sous la surveillance des Services Vétérinaires.

Article 6 : - Dans la zone d'infection comme dans la zone d'observation, les colonies trop faibles pour être traitées, provenant d'un rucher malade sont asphyxiées, puis brûlées sur place, le matériel récupérable est désinfecté.

Article 7 - Dans les ruchers malades, mais abritant des colonies fortes, les méthodes de prophylaxie médicale seront applicables sous le contrôle de l'Agent Sanitaire Apicole responsable de ce secteur.

Article 8 : - Tout rucher inclus dans le périmètre d'observation et considéré comme abandonné, sera détruit totalement par le feu.

Article 9 : - La levée des mesures prévues par le présent arrêté est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions sanitaires et médicales réglementaires.

De plus, elle ne peut intervenir que :

* soit après la disparition de la maladie ;

* soit après l'exécution d'un ou plusieurs traitements réalisés selon les instructions et sous le contrôle du Directeur Départemental des Services Vétérinaires.

Article 10 : - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Maire de la commune de CESSERAS le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, l'Agent Sanitaire du canton concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MISE SOUS SURVEILLANCE POUR TUBERCULOSE BOVINE

Vendres. Exploitation de M. MARGE

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XIX-19 du 14 mai 2002

Article 1er : L'exploitation de monsieur MARGE, E.A.R.L. GANADERIA MARGE Cabane de Blanquefougasse 34150 VENDRES, N°EDE 34-329-003 est placée sous la surveillance du Directeur Départemental des services vétérinaires de l'HERAULT et du docteur LEQUERTIER, vétérinaire sanitaire à BEZIERS.

Les locaux d'élevage et herbages concernés sont mentionnés en annexe I du présent arrêté.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation visée à l'article 1er :

- Visite, recensement, contrôle de l'identification et apposition de marques auriculaires d'identification si nécessaire aux bovins et aux autres animaux d'espèces sensibles présents dans l'exploitation.

- réalisation d'un test tuberculinique à l'aide de tuberculine forte sur tous les bovins de plus de 6 semaines recensés dans l'exploitation ;
 - Détermination des bovins suspects d'être infectés par la tuberculose en fonction, notamment, de l'historique sanitaire du cheptel (achats, prêts pensions, participation à des rassemblements) ;
 - Isolement et séquestration des animaux du cheptel bovin reconnus tuberculeux ainsi que des veaux derniers-nés des vaches atteintes jusqu'à leur abattage ;
 - Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques dans le cheptel d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation ;
 - Isolement et séquestration jusqu'à leur abattage des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose ;
 - Marquage et abattage dans un délai de 30 jours, suivant notification, des animaux reconnus infectés, des animaux suspects d'être infectés et des veaux derniers-nés des vaches atteintes ;
- Le marquage est pratiqué à l'oreille droite à l'aide d'une pince emporte-pièce comportant un « T » ;
- Réalisation de contrôles tuberculiques à l'aide de tuberculine forte, sur tous les bovins restant dans l'exploitation à intervalle de 6 semaines au moins et 2 mois au plus, suivant la tuberculination précédente, jusqu'à obtention d'un contrôle entièrement négatif ;

Article 3 : le transport hors de l'exploitation des animaux marqués ou non doit être réalisé sous le couvert d'un laissez-passer/ titre d'élimination indiquant la date de départ et délivré par le vétérinaire sanitaire ou les services vétérinaires.

Tous les bovins de plus de un an ne pourront quitter l'exploitation sans être marqués au « T » selon les modalités précédemment définies.

Lorsque l'animal est dirigé vers un établissement d'équarrissage ou d'abattage, l'original du laissez-passer est remis, dès l'introduction de l'animal et contre récépissé, à l'exploitant de l'établissement d'équarrissage ou au vétérinaire inspecteur de l'abattoir.

Dans le cas de mort de l'animal, il doit être délivré un certificat d'enlèvement délivré par l'équarrisseur ou une attestation d'enfouissement ou de destruction par le maire. Ces documents doivent mentionner le numéro d'identification de l'animal et être conservés par le propriétaire et présentés à toute demande des agents des services vétérinaires.

Article 4 : Les locaux et le matériel à l'usage des animaux doivent être nettoyés et désinfectés. Il doit être procédé à un récurage et un nettoyage approfondis des bâtiments ou lieux d'hébergement des animaux et à leur désinfection.

Dans les exploitations infectées, le fumier provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux doit être stocké dans un endroit hors d'atteinte des animaux de l'exploitation. Il ne doit pas être épandu sur les herbages, ni sur les cultures maraîchères.

Article 5 : Après un premier contrôle favorable entièrement négatif, le cheptel est dit infecté assaini. Deux intradermotuberculinations pratiquées à intervalle de 6 mois au moins et 1 an au plus, à l'aide de tuberculine forte, sont alors nécessaires pour que le cheptel soit qualifié « officiellement indemne », sous réserve du respect des conditions de nettoyage et de désinfection. La première de ces deux

intradermotuberculinations aura lieu dans un délai de 6 semaines à 2 mois après le premier contrôle entièrement négatif. Le présent arrêté est alors levé.

Tout résultat positif à l'un ou l'autre de ces contrôles entraîne le marquage et l'élimination du bovin concerné et la reconduction des contrôles d'assainissement.

Article 6 : En cas d'assainissement par abattage total, la requalification du cheptel intervient au plutôt 2 mois après abattage du dernier bovin recensé, et 2 mois après désinfection du matériel d'élevage et des locaux d'hébergement des bovins, sous réserve que les bovins nouvellement introduits après ces délais soient issus de cheptels qualifiés et soumis aux contrôles d'introduction.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'HERAULT, le maire de la commune de VENDRES, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'HERAULT, le directeur départemental des services vétérinaires de l'HERAULT, le docteur LEQUERTIER vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE I

à l'arrêté Préfectoral de mise sous surveillance N° 02-XIX-19

Les herbages sur lesquels sont entretenus les bovins de la GANADERIA MARGE de monsieur Robert MARGE sont situés sur deux communes :

- sur la commune de FLEURY 11560 département de l'AUDE
- sur la commune de VENDRES 34250 département de l'HERAULT

LEVÉE DE MISE SOUS SURVEILLANCE POUR TUBERCULOSE BOVINE

St Nazaire de Pézan. Manade de l'Hournède- REBUFFAT Dany

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XIX-20 du 21 mai 2002

Article 1er : l'arrêté préfectoral N° 00 XIX 10 du 25 février 2000 de mise sous surveillance du cheptel bovin de type camargue de la **MANADE DE L'HOURNEDE – REBUFFAT Dany à ST NAZAIRE DE PEZAN** est levé.

Article 2 : le secrétaire général de la Préfecture de l'HERAULT , le maire de la commune de ST NAZAIRE DE PEZAN, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'HERAULT, le directeur départemental des services vétérinaires de l'HERAULT, le docteur BLAIZOT vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CENTRE DE FORMATION A L'EXAMEN

Examen de taxi 2002

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2487 du 28 mai 2002

ARTICLE 1^{er} : Le Centre de Formation Professionnelle des Conducteurs de Taxi est agréé en tant qu'établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Cet agrément est enregistré sous le numéro 34.01.05. Il est délivré pour une période de trois ans à compter du 21 mai 2002.

ARTICLE 3 : L'exploitant de l'établissement de formation est tenu :

- d'afficher dans ses locaux, de manière visible, le numéro d'agrément, les conditions financières en cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toutes les correspondances de l'établissement.

ARTICLE 4 : L'exploitant doit adresser au préfet un rapport annuel d'activité, mentionnant notamment le nombre de personnes ayant suivi les formations, et les résultats obtenus par les candidats aux sessions d'examen.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

URBANISME

AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Montpellier. Port Marianne - Bassin d'agrément Jacques Cœur. Modification des ouvrages d'évacuation du bassin

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2427 du 27 mai 2002

ARTICLE 1^{er} :

La restitution au Lez du bassin Jacques Cœur se fera par une modification des ouvrages d'évacuation.

Le présent arrêté est pris en complément de l'arrêté d'autorisation n° 98.I.1467 du 11 mai 1998.

ARTICLE 2 :

La modification consiste en :

- La suppression du compteur volumétrique aval et des dispositifs connexes (filtre, stabilisateur, siphon)
- Au niveau du seuil déversoir :
 - l'arasement du seuil à la cote 11.53 m NGF

- la pose d'une lame amovible permettant le réglage de la cote de surverse
- Au niveau de la fosse :
 - l'abaissement de la grille caillebotis horizontale
 - la suppression de la grille caillebotis verticale en tête amont de la conduite Ø 300
- Au niveau du dispositif bipasse :
 - l'élargissement de l'avaloir du bipasse
 - l'installation d'une grille à barreaux verticaux largement espacés

ARTICLE 3 :

Surveillance

Les dispositions de l'arrêté initial d'autorisation restent inchangées notamment en ce qui concerne l'obligation de surveillance des rejets.

Dans le cadre du système d'alerte de crues de la ville de Montpellier, une nouvelle procédure consistera à commander la fermeture de l'alimentation du bassin Jacques Cœur lors des crues du Lez selon les modalités jointes au dossier.

ARTICLE 4 :

Dans l'optique d'une évaluation future des débits d'eau restitués au Lez, le débit restitué par la ville de Montpellier, via le bassin, sera calculé en appliquant à la mesure du débit entrant une réfraction égale à l'évaluation du volume évaporé, conformément à l'étude SIEE intégrée au dossier modificatif d'autorisation.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de la commune de MONTPELLIER, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code :

par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES

Le Bousquet d'Orb. Autorisation de pénétrer sur un terrain privé pour la réalisation du crépi extérieur de la halle des sports

(Sous-Préfecture de Lodève)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-III-22 du 23 avril 2002

Article 1^{er} : Monsieur le Maire de Bousquet d'Orb et ses délégués sont autorisés à pénétrer sur la parcelle B 3971, propriété de M. Jean BASTIDE, telle qu'indiquée au plan parcellaire ci-annexé, et à l'occuper temporairement, en vue de réaliser le crépi extérieur de la halle des sports.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par le Maire au propriétaire du terrain.

Il sera également affiché et déposé à la mairie du Bousquet d'Orb, dix jours au moins avant toute pénétration sur ce terrain.

Un exemplaire sera fourni à chacun des délégués du Maire et devra être présenté à toute réquisition.

Article 3 : Une visite contradictoire des lieux sera réalisée dans les conditions qui suivent : dix jours au moins avant la visite des lieux, le maire notifiera au propriétaire par lettre recommandée, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Article 4 : A la suite de cette visite, sera dressé un procès-verbal donnant les éléments nécessaires pour permettre éventuellement l'évaluation des dommages pouvant résulter de l'opération.

Il sera établi en trois exemplaires dont un sera déposé à la mairie, les deux autres remis au propriétaire.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés au propriétaire par le personnel chargé du contrôle et de l'exécution des travaux seront à la charge de la commune.

A défaut d'entente amiable elle seront fixées par le tribunal administratif.

Article 5 : Les services de police et de gendarmerie, le propriétaire et le maire sont invités à prêter aide et assistance aux personnes chargés de l'exécution des travaux.

Article 6 : La présente autorisation est valable pour une période de quarante cinq jours à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 : Monsieur le Sous-Préfet de Lodève, M. le maire du Bousquet et M. le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Lodève, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Bousquet d'Orb. Autorisation de pénétrer sur un terrain privé pour la réalisation du crépi extérieur de la halle des sports

(Sous-Préfecture de Lodève)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-III-23 du 2 mai 2002

Article 1^{er} : l'article 6 de l'arrêté n° 02-III-22 en date du 23 avril 2002 est modifié comme suit :

Le présent arrêté est valable six mois à compter de sa signature. La période d'occupation du terrain pour la durée des travaux est fixée à 45 jours.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Lodève, M. le maire du Bousquet et M. le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Lodève, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Equipement.

DUP

Béziers. Déclaration d'utilité publique pour les prescriptions de travaux de restauration immobilière d'un immeuble privé en secteur sauvegardé (LY 115)
(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-II-275 du 3 mai 2002

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les prescriptions de travaux de restauration immobilière à réaliser sur le secteur sauvegardé d'un immeuble privé (Référence cadastrale LY115) situé 19 rue Mazagran et rue de l'Argenterie à Béziers.

ARTICLE 2 :

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
 - M. le maire de Béziers,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DUP ET CESSIBILITE

Lodève. Aménagement d'un espace public dans le cadre de l'amélioration de l'entrée de ville
(Sous-Préfecture de Lodève)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-III-24 du 13 mai 2002

Article 1er : Est déclarée d'utilité publique le projet d'aménagement d'un espace public dans le cadre de l'amélioration de l'entrée de la ville.

Article 2 : Sont déclarées cessibles, au profit de la commune de Lodève, la parcelle de terrain, cadastrée AI n° 342 d'une superficie de 390 m², nécessaire à la réalisation de ce projet et désignée à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 3 : La commune de Lodève est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation le terrain nécessaire à la réalisation du projet susvisé.

Article 4 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour l'exécution des travaux n'est pas accomplie dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 5 : Monsieur le Sous-Préfet de Lodève et Monsieur le Maire de Lodève sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ZAC

Béziers. Bassin de rétention de la ZAC la Domitienne. Ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-II-185 du 22 mars 2002

ARTICLE 1 : Il sera procédé conjointement :

- 1) - à une enquête sur l'utilité publique du projet de réalisation d'un bassin de rétention
- 2) - à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

- Monsieur Jean Noël BRENON, Adjudant Chef de Gendarmerie, domicilié au 9, place Castor 34320 MONTADY.
- Le Commissaire-enquêteur désigné siègera à la maison du Centre Ville, 21 rue des anciens combattants – place du coq dinde 34500 BEZIERS, où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur les registres ouverts à cet effet à la mairie.

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la maison du Centre Ville, 21 rue des anciens combattants – place du coq dinde 34500 BEZIERS pendant 23 jours consécutifs, du **22 avril au 14 mai 2002 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la maison du Centre Ville, 21 rue des anciens combattants – place du coq dinde 34500 BEZIERS les observations du public, les jours suivants :

- **22 avril 2002 de 9 H 00 à 12 H 00**
- **4 mai 2002 de 9 H 00 à 12 H 00**
- **14 mai 2002 de 14 H 30 à 17 H 30**

La permanence du **4 mai 2002** étant un samedi, celle-ci se déroulera à la **Mairie de Béziers à la salle des mariages**.

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai de un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux urbanisme) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 6 : Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) ainsi qu'un registre d'enquête distinct du premier seront déposés également en mairie pendant le même délai fixé à l'article 3 - 1er alinéa et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui transmettra l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux-urbanisme) dans le délai maximum d'un mois accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

ARTICLE 8 : L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 9 : Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et

justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 10: La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités ".

ARTICLE 11:

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le commissaire-enquêteur,
- M. le maire de BEZIERS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Béziers. Bassin de rétention de la ZAC la Domitienne. Ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-II-251 du 22 avril 2002

ARTICLE 1 : L'enquête publique ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°2002-II-185 en date du 22 mars 2002 relatif à la réalisation d'un bassin de rétention sur la ZAC la Domitienne à Béziers est annulée.

ARTICLE 2 :

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le commissaire-enquêteur,
- M. le maire de BEZIERS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Béziers. Bassin de rétention de la ZAC la Domitienne. Ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-II-314 du 21 mai 2002

ARTICLE 1 : Il sera procédé conjointement :

- 1) - à une enquête sur l'utilité publique du projet de réalisation d'un bassin de rétention
- 2) - à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

- Monsieur Jean Noël BRENON, Adjudant Chef de Gendarmerie, domicilié au 9, place Castor 34320 MONTADY.

-

- Le Commissaire-enquêteur désigné siégera à la maison du Centre Ville, 21 rue des anciens combattants – place du coq dinde 34500 BEZIERS, où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur les registres ouverts à cet effet à la mairie.

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la maison du Centre Ville, 21 rue des anciens combattants – place du coq dinde 34500 BEZIERS pendant 22 jours consécutifs, du **18 juin au 9 juillet 2002 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la maison du Centre Ville, 21 rue des anciens combattants – place du coq dinde 34500 BEZIERS les observations du public, les jours suivants :

- **18 juin 2002 de 9 H 00 à 12 H 00**
- **29 juin 2002 de 9 H 00 à 12 H 00**
- **9 juillet 2002 de 14 H 00 à 17 H 00**

La permanence du **29 juin 2002** étant un samedi, celle-ci se déroulera à la **Mairie de Béziers à la salle des mariages**.

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai de un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux urbanisme) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 6: Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) ainsi qu'un registre d'enquête distinct du premier seront déposés également en mairie pendant le même délai fixé à l'article 3 - 1er alinéa et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 7: A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui transmettra l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux-urbanisme) dans le délai maximum d'un mois accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

ARTICLE 8: L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 9: Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 10: La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités ".

ARTICLE 11:

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le commissaire-enquêteur,
- M. le maire de BEZIERS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

VOIRIE

DUP ET CESSIBILITE

Conseil Général de l'Hérault. Aménagement de la liaison VENDRES-SAUVIAN sur la RD 37 E8 pour la desserte du collège de VENDRES

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2409 du 24 mai 2002

ARTICLE 1^{er} –

Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la liaison VENDRES-SAUVIAN sur la RD 37 E8 pour la desserte du Collège de VENDRES, par le Conseil Général de l'Hérault

ARTICLE 2 –

Sont déclarées cessibles, au profit du conseil général de l'Hérault, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération susvisée et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 –

Le conseil général de l'Hérault est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 –

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président du conseil général de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **31 mai 2002**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau du Budget, des Achats et du Patrimoine.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques